

# CONGRÈS INTERNATIONAL

## DE PATRONAGE DE PARIS

La séance d'ouverture a eu lieu, le dimanche 8 juillet, à 3 heures, dans la grande salle du Palais des Congrès.

M. Monis, Ministre de la Justice, présidait, en l'absence du président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, M. Waldeck-Rousseau, retenu loin de Paris. Il était assisté de M. Decrais, Ministre des Colonies; de MM. le conseiller Petit, président de la Commission d'organisation; l'inspecteur général Cheysson, vice-président du Bureau central; le Ministre d'État Le Jeune et Batardy, délégués de Belgique; le colonel Howard Vincent; le conseiller intime supérieur Fuchs; S. Barrows, délégué officiel des États-Unis; M<sup>me</sup> de Basily-Callimachi, déléguée officielle de Roumanie; du préfet de Police, etc.

M. CHEYSSON, remplaçant M. le sénateur Th. Roussel, président du Bureau central, retrace le mouvement qui s'est produit en faveur du patronage depuis quelques années et particulièrement depuis la fondation de l'Union des Sociétés de patronage. Il montre ce mouvement, inspiré à la fois par un sentiment très vif de l'utilité sociale et par une ardente charité, se prolongeant au delà des frontières et contribuant à rendre possible l'organisation du patronage international.

Dans le langage le plus élevé et le plus chaleureux, il montre ensuite quelle est l'utilité et quelle est la grandeur de la tâche que s'imposent les adeptes du patronage.

Il exprime ses regrets de l'absence de M. le président du Conseil et il remercie M. le Garde des Sceaux, dont la présence est le gage que le Gouvernement suit avec intérêt l'œuvre du patronage, et qu'il est disposé à la favoriser. M. Cheysson adresse ensuite ses remerciements à M. le Ministre des Colonies, à M. le Ministre de l'Instruction publique, à M. le président du Sénat, à M. le président de la Chambre des députés, à MM. les présidents du Conseil général et du Conseil municipal, à M. le préfet de la Seine, à M. le préfet de Police, à Son Éminence le cardinal-archevêque de Paris, qui ont bien voulu envoyer

leur adhésion au Congrès et témoigner leurs sympathies au patronage. Il est heureux de saluer les délégués officiels et les délégués étrangers, parmi lesquels M. Le Jeune, qui est un véritable apôtre et dont nous avons pu admirer déjà la foi ardente dans notre œuvre au cours de plusieurs Congrès.

La Commission d'organisation, poursuit M. Cheysson, propose au Congrès de nommer président M. le conseiller Petit, qu'on trouve toujours sur la brèche quand il s'agit de combattre pour le patronage et qui a présidé le premier Congrès national de 1893 avec un éclat auquel tout le monde a rendu hommage.

M. le conseiller Petit est nommé président par acclamation.

M. LE PRÉSIDENT remercie le Congrès. Puis il trace un magnifique tableau des efforts faits dans le monde entier, particulièrement depuis trente ans, pour développer les institutions préventives et les œuvres de patronage. Il indique successivement l'état de ces institutions aux États-Unis, au Mexique, en Angleterre, en Allemagne, en Autriche-Hongrie, en Belgique, au Luxembourg, dans les États scandinaves, en Russie, en Italie, en Espagne, au Portugal, dans les États balkaniques, en Hollande et en Suisse. Puis il montre, dans cette grande œuvre, l'État et l'initiative privée intimement associés, l'un fournissant les locaux et le personnel de surveillance, l'autre apportant généralement ses conseils, ses appuis, ses enseignements par les ministres des cultes, par les Sœurs de charité, par les visiteurs et visiteuses laïques de tous cultes et de toutes conditions.

M. LE GARDE DES SCEAUX peut assurer les membres du Congrès que le Gouvernement reconnaît toute la grandeur et l'utilité de l'œuvre du patronage. Le patronage s'inspire de l'idée de pitié qui est très heureusement entrée dans la législation pénitentiaire, grâce à laquelle on a fait les réformes qui ont contribué à la diminution des récidives. M. le Garde des Sceaux rappelle les bienfaits de la loi Bérenger et constate que, sur cent bénéficiaires de cette loi, cinq seulement retombent (*infr.*, p. 1310).

Il indique ensuite les moyens d'action du patronage et déclare que le Gouvernement doit laisser à tous ceux qui les pratiquent, quelle que soit leur religion, la liberté la plus large, la plus complète.

Il termine en rappelant les paroles de M. le Président de la République à la séance d'inauguration de l'Exposition : « C'est vous, dit-il, qui, après la justice qui frappe, êtes la bonté. Je salue votre œuvre de rédemption et de miséricorde. »

A. CONTANT.

## SECTIONS

### 1<sup>re</sup> Section

#### Enfants.

*Président* : M. le conseiller Félix Voisin.

*Vice-présidents* : MM. le conseiller Marcillaud de Bussac, le président Dassonville et l'abbé A. Bianchi.

*Secrétaire* : M. Edm. de la Gorce.

La Section a tenu trois séances, les lundi, mardi et mercredi matin, sous la présidence de M. le conseiller F. Voisin.

#### PREMIÈRE QUESTION. — CORRECTION PATERNELLE.

La première question du programme traitait « *Du principe et des modes d'exécution de la correction paternelle dans les différents pays* ».

M. le professeur BERTHÉLEMY en a présenté le rapport général, en résumant les rapports de MM. H. Jaspar, avocat à Bruxelles, le professeur Cuche, de l'Université de Grenoble, et H. Joly, doyen honoraire de Faculté.

« L'emprisonnement par voie de correction paternelle n'est que la sanction du droit des parents à l'obéissance de l'enfant, sanction réclamée et par leur fonction naturelle et leur devoir social. »

Cependant, si l'on est d'accord pour maintenir à l'autorité paternelle toute sa puissance, on se demande aujourd'hui, presque universellement, comment on a pu accorder au père, pour fortifier son autorité, le droit de recourir aux moyens de contrainte dont on use à l'égard des gens qui enfreignent les lois. Toute idée de peine implique une idée de défense sociale : seule la société peut l'appliquer. Aussi beaucoup de jurisconsultes pensent que c'est une erreur de législation, qu'on peut expliquer, mais à peine excuser. Le Congrès d'Anvers de 1890 l'a déjà condamnée.

Avant de demander de renouveler ce même vœu, le rapporteur veut l'éclairer par une courte observation sur le principe et par un rapprochement des législations des différents pays (1).

Le droit romain a donné à la famille une organisation artificielle. Le père, chef responsable de sa maison, est un magistrat ; son pou-

(1) *Conf.* la discussion du Comité de défense sur le rapport du même M. Berthélemy (*Revue*, 1899, p. 195, 383 et 593).

voir est une souveraineté déléguée. Cette conception de la puissance paternelle s'est perpétuée dans tous les pays de race latine.

Au contraire, les pays de race germanique et les Anglo-Saxons ont laissé à la famille sa forme et sa base naturelle, qui est la tendresse instinctive entre l'auteur et sa progéniture. Il faut, sans doute, que le père obtienne obéissance ; mais il est encore plus nécessaire qu'il obtienne la confiance de l'enfant et tout ce qui doit compromettre ce résultat doit être repoussé.

La France d'autrefois suivait, au Midi, la conception romaine. Au Nord, « puissance paternelle n'a lieu », telle était la formule, expression du droit franc, d'origine germanique, où la puissance paternelle n'est pas un droit, mais le moyen d'accomplir un devoir.

Le Code napoléonien est sur ce point une transaction entre les deux systèmes. Il a eu une répercussion en Belgique, en Hollande, en Espagne, en Italie, à Genève et dans quelques autres cantons suisses.

En Angleterre, en Amérique, en Allemagne, en Norvège, en Pologne, malgré la suppression de l'emprisonnement, on ne considère pas que le père soit désarmé et il faut convenir que ces législations sont supérieures à celles qui ont gardé l'empreinte du droit romain. La suppression pure et simple de l'emprisonnement serait pour la France et la Belgique le progrès le plus complet.

Le Congrès des juges de paix belges a voté un projet complet de réforme, en 1898. La Hollande, l'Espagne et l'Italie ont renoncé à l'internement par voie d'autorité.

En Italie et en Espagne, on sépare complètement les enfants de la correction paternelle des enfants condamnés. Le Code italien prévoit seulement, si elle est nécessaire, l'intervention du magistrat pour le placement de l'enfant dans telle maison d'éducation choisie par le père. En Espagne, malheureusement, la législation exige que la détention ait lieu dans un établissement spécial.

Sans doute, dans le cas où on n'exige pas un établissement spécial, il faut trouver une maison qui consente à recevoir un mauvais sujet ; mais de telles maisons ne manquent pas. L'on ne sait comment justifier cette mesure de faire payer à l'impôt, c'est-à-dire à tout le monde, l'éducation d'un enfant indiscipliné.

Il est vrai qu'une telle prétention n'est émise que pour les indigents. Mais, s'il s'agit d'une question d'assistance, on peut à la rigueur admettre que les frais d'internement soient à la charge de la commune. L'Italie, en effet, a décidé, en vertu d'un décret du 19 juin 1891, la création d'instituts pour correction paternelle. La

gratuité est devenue un allèchement pour les pères indigents, ou soi-disant tels, et ils inventent des griefs pour obtenir l'admission de leurs enfants. Cette expérience a donc démontré le vice inhérent à la création d'établissements spéciaux et à la gratuité.

Le rapporteur préférerait la formule élastique du nouveau Code civil de l'Empire d'Allemagne, art. 1651 : « Le soin de la personne de l'enfant comprend le droit et le devoir de l'élever, de le surveiller, de fixer sa résidence. Le père peut, en vertu de ce droit d'éducation, exercer contre l'enfant une correction convenable. Le tribunal peut, à sa requête, venir à son secours, en employant des moyens disciplinaires appropriés ».

Si cependant cette formule paraît trop vague, on pourrait en admettre les principes en disant que :

1° *L'emprisonnement par voie de correction paternelle doit être supprimé.*

2° *Le devoir d'éducation comprend, naturellement, pour celui des parents qui conserve la puissance paternelle, le droit de faire interner l'enfant dans tel établissement qui consentira à le recevoir.*

3° *L'autorité judiciaire doit prêter son concours à l'autorité paternelle et procurer, sur la requête des parents et après enquête, l'exécution des mesures disciplinaires jugées opportunes.*

Le premier vœu de M. Berthélemy est adopté à l'unanimité et sans discussion, les deux seuls orateurs qui aient pris la parole s'étant bornés à présenter quelques courtes observations à l'appui du vœu : M. CONTE, *juge à Marseille*, en faisant remarquer que la peine d'emprisonnement était en désaccord avec les principes de la justice paternelle, dont le but doit être l'éducation de l'enfant; M. ALBANEL, en constatant que, à côté de l'intérêt de l'enfant, il fallait opposer un obstacle à l'indignité de certains parents qui ne craignent pas d'abuser de la gratuité des prisons pour y faire enfermer leurs enfants.

Sur les deuxième et troisième vœux, dont la discussion est jointe, M. BERTHÉLEMY fait observer, tout d'abord, que ces deux vœux ne sont que l'expression du droit commun : le droit pour le père (et par *père* nous entendons toujours celui des parents qui exerce la puissance paternelle et qui est investi du droit de garde) d'élever et de réprimander ses enfants avec l'aide, si c'est nécessaire, de l'autorité judiciaire. Ils étaient donc inutiles; il a cru néanmoins devoir les insérer dans sa rédaction, pour calmer les vaines inquiétudes de certains criminalistes qui, en voyant abolir pour le père le droit à *l'emprisonnement par voie de correction*, le croiraient par ce fait dépouillé de tout droit à la *répression*.

Ce n'est pas, en effet, le droit de correction que l'on demande à supprimer, ajoute M. GARÇON; ce que l'on entend déclarer, c'est que le père, pour l'exercer, n'a pas besoin de faire intervenir la justice. Si l'enfant se sauve de la maison d'éducation où l'aura placé son père, l'autorité judiciaire interviendra pour l'y faire réintégrer; ce ne sera que le moyen d'exercer un droit.

M. BERLET, *procureur à Beaugé*, voudrait, au contraire, une intervention obligatoire de l'autorité judiciaire pour autoriser, après enquête, l'entrée de l'enfant dans la maison d'éducation correctionnelle. A elle également incomberait le soin de déterminer, par ses conseils auprès du père, la durée de cet internement.

M. GARÇON et M. MOURRAL s'élèvent contre cette intervention, comme étant un rétablissement indirect de l'emprisonnement correctionnel.

Sans reconnaître au président du tribunal ce droit extrême, M. DASSONVILLE, *président du tribunal de Lille*, estime que son rôle peut être salutaire: 1° à l'égard de l'enfant souvent intimidé et quelquefois corrigé par cette comparution; 2° à l'égard des parents, à qui de sages conseils et d'utiles recommandations peuvent inspirer une conduite plus clairvoyante.

Ce sera une occasion, entre autres, ajoute M. MOURRAL, de profondément pénétrer le père de cette idée que sa puissance doit être la sauvegarde de l'enfance.

Mais, ajoute M. CONTE, quand le père aura été déclaré indigne d'exercer ses prérogatives, il va sans dire que ce sera à l'autorité judiciaire de prendre telle mesure qu'il écherra dans l'intérêt de l'enfant.

Dans quels établissements devra se subir cet internement disciplinaire? La question se posait d'elle-même. Le caractère de cet internement ne permet pas de confondre les enfants qui en sont l'objet avec tout le monde, estime M. PASSEZ; il faut, au contraire, établir une séparation et une spécialisation absolues, car, après le vote du premier vœu, il ne peut plus être question d'emprisonnement. Tel est également l'avis de MM. BERTHÉLEMY, MOURRAL et BERLET.

M. E. BRUN appuie cette manière de voir des observations suivantes : « Les murs de la prison suintent le crime »; c'est cette contagion qu'il faut à tout prix éviter à l'enfant envoyé en éducation disciplinaire correctionnelle. Et, d'un autre côté, un isolement complet de trois ou six mois ferait, trop souvent, de l'enfant un dégénéré « au point de vue physique et mental ».

Mais à qui sera confié le soin de recueillir ces enfants incorrigibles?

M. le professeur GARÇON ne conçoit aucune défiance à l'égard des établissements de l'État. Sans doute, il ne manque pas d'établissements privés qui prennent les mauvais sujets. Mais c'est au père à choisir et toute disposition spéciale constituerait une atteinte à sa liberté.

La plupart des congressistes, et entre autres MM. PASSEZ, BERTHÉLEMY, BERLET, CONTE, préféreraient des établissements privés, — avec cette réserve, formulée par les deux derniers, qu'ils fussent soumis au contrôle de l'État.

Cette détermination et cette désignation deviennent particulièrement délicates lorsqu'il s'agit d'enfants indigents. Or, c'est la majorité, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes des cas, déclarent MM. DASSONVILLE et LEVÉ, surtout dans les villes industrielles. Il ne faut point en effet, remarque M. ALBANEL, se départir de cette idée primordiale que le choix de l'établissement doit être laissé au père. Et, d'un autre côté, ajoute M. MOURRAL, la plupart des établissements privés exigent le paiement d'une pension par la famille ou la commune de l'intéressé ou par la Société de patronage.

M. BERTHÉLEMY répond que ce prix de pension, dans certains établissements privés, ne dépasse pas 360 francs, chiffre inférieur à celui réclamé par l'État.

En tout cas, la question se pose : qui fera les frais de cet internement correctionnel ? MM. BERLET et ALBANEL auraient voulu qu'une fois l'indigence constatée par le tribunal, le paiement fût assuré par l'État, tout en laissant le choix de l'établissement au père de famille.

M. BERTHÉLEMY ne veut pas de cette déclaration officielle d'indigence, qui serait la proclamation du droit à l'Assistance pour l'exercice du droit de correction. Appréciation que souligne M. GARÇON : « Il ne faut pas de bourses de correction ! » Les deux orateurs estiment que, pour cette situation particulière, il faut s'en référer au droit commun administratif ; l'Assistance publique ferait donc les frais de cette éducation disciplinaire.

MM. MOURRAL et CONTE pensent, au contraire, que cette dépense incomberait aux Sociétés de patronage, — ainsi que cela se pratique à Sainte-Foy, fait observer M. le pasteur PÉNISSOU.

Mais ces aperçus, tout intéressants qu'ils fussent, sortaient des limites tracées à la Section par son programme.

M. LE PRÉSIDENT l'y ramène en résumant toute la discussion en quelques mots précis et concluants : Il est mauvais que le père ait le droit d'emprisonner son enfant ; mais il est nécessaire que la puissance paternelle et le droit de correction soient sauvegardés. Le père

pourra donc placer son enfant dans telle maison d'éducation qu'il choisira, et, s'il en a besoin, l'autorité judiciaire interviendra.

Les deuxième et troisième vœux sont alors adoptés ; — et M. GARÇON va jusqu'à demander la suppression complète des deux vœux, qui ne sont, en somme, que le développement, selon le droit commun, du premier ; mais, sur l'observation de M. Berthélemy que les congressistes pourraient ne pas trouver le vœu assez explicite, il retire son amendement tout en maintenant son avis.

#### DEUXIÈME QUESTION. — MINEURS ÉTRANGERS.

La deuxième question : *Du patronage, dans les différents pays, des mineurs étrangers et de l'exécution internationale des jugements qui les concernent*, a eu comme rapporteur général M. Passez. Elle avait suscité trois rapports de la part de MM. Ramon Albo y Marti, avocat à Barcelone ; Em. Descamps, avocat à Bruxelles, et Vidal-Naquet, président du Comité de défense de Marseille.

« La question, dit M. Passez, se divise naturellement en deux parties : 1° du patronage des mineurs étrangers ; — 2° de l'exécution internationale des jugements qui les concernent.

I. — Les trois rapporteurs, suivant le principe admis au Congrès pénitentiaire de Saint-Petersbourg en 1890, sont d'accord sur la nécessité du patronage des mineurs étrangers. Mais, pour le pratiquer avec efficacité, il faut d'abord établir des relations internationales entre les Sociétés de patronage des différents pays. Malheureusement, malgré les vœux émis par les Congrès d'Anvers (1894) et de Lille (1898) et par le Congrès international de protection de l'enfance (1893), tous les États ne possèdent pas encore des œuvres de patronage. Dans son magnifique discours d'inauguration, M. le président Petit a signalé toutes les lacunes, en étudiant successivement chaque nation au point de vue du patronage.

Aussi, dans la plupart des pays, s'agit-il moins de patronage proprement dit que de mesures judiciaires destinées à concourir à l'éducation morale et à l'amendement des jeunes délinquants. On ne fait généralement aucune distinction entre les mineurs étrangers et les nationaux. Sans doute, il n'est pas équitable de mettre à la charge du budget d'un pays les frais d'éducation correctionnelle d'un jeune délinquant étranger. Mais le système de la réciprocité tempère singulièrement cette injustice et aucune critique sérieuse n'y peut être faite.

La question ainsi posée, on ne peut passer sous silence le rapatriement. C'est une mesure dont on a beaucoup médité, souvent utile néanmoins, parce qu'elle éloigne le délinquant du lieu où il a commis son délit. Mais le principe même du patronage exige qu'on ne se borne pas à rejeter matériellement de l'autre côté de la frontière un enfant sans défense. Il faut aussi, parallèlement, faire appel à celles des Sociétés dont le secours est réclamé et dont une liste générale devra être fournie.

Enfin, il faudrait constituer des organismes, œuvres ou bureaux centraux, dans chaque pays, à qui les protégés seraient recommandés (1<sup>er</sup> vœu).

II. — Les trois rapporteurs sont divisés sur la solution de cette seconde partie de la question.

M. R. Albo y Marti, reconnaissant qu'elle soulève des points de droit international, ne la juge pas de la compétence du Congrès.

M. Émile Descamps est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'émettre un vœu tendant à ce que de nouvelles dispositions législatives ou des traités internationaux permettent l'exécution, dans un pays, de décisions judiciaires rendues dans un autre pays.

Tout autre est le sentiment de M. Vidal-Naquet. Suivant lui, les Gouvernements étrangers doivent assurer l'exécution des jugements concernant la protection des mineurs étrangers dans leur pays d'origine, notamment en ce qui concerne la déchéance de la puissance paternelle. — C'est à cette opinion que M. Passez se rallie.

D'abord, il y a une question qui ne soulève pas de grandes difficultés, c'est l'application aux parents de nationalité étrangère de notre loi française du 24 juillet 1889 sur la déchéance de la puissance paternelle. La jurisprudence est encore divisée sur la solution de la question. Mais la majorité des tribunaux se prononce pour l'application de la loi de 1889 aux étrangers, la considérant au premier chef comme une loi de police et de sûreté, telle que la définit le Code civil, et obligeant par conséquent tous ceux qui habitent le territoire. Le Garde des Sceaux s'est prononcé dans le même sens par une circulaire du 3 février 1897.

C'est pourquoi le rapporteur général propose une résolution tendant à l'application de la loi sur la déchéance même aux parents étrangers (2<sup>e</sup> vœu).

Enfin, étant donné l'état actuel des législations, les deux vœux précédents ont besoin d'être complétés par le suivant qui est la reproduction de celui proposé à la Conférence internationale de Lille par M. Vidal-Naquet (*Revue*, 1898, p. 847

*Le Congrès émet le vœu qu'une entente s'établisse entre les États afin que, quand une mesure de protection et de tutelle est ordonnée en vertu de la législation d'un pays par un jugement en faveur d'un mineur, telle que la déchéance de la puissance paternelle prononcée judiciairement contre des parents incapables ou indignes d'élever leurs enfants, ces décisions judiciaires soient transmises par la voie diplomatique au Gouvernement du pays auquel appartient le mineur, afin que ce Gouvernement saisisse l'autorité judiciaire pour assurer la force exécutoire de la chose jugée, sous réserve, bien entendu, de la législation particulière du pays dans lequel il s'agit d'appliquer le jugement étranger.*

Le premier vœu fut voté après de très courtes observations.

M. Ali ABOU-EL-FÉTOUH reconnaît à la justice le droit d'expulser ou de rapatrier les enfants, puisqu'à côté de l'intérêt de l'enfant il y a celui de la société. C'est le rôle des Sociétés de patronage d'étudier et de tâcher de faire prévaloir auprès des autorités le meilleur parti à prendre relativement à l'une ou à l'autre de ces mesures. Mais il ne faudrait pas croire *a priori* que le rapatriement constitue toujours la mesure la plus favorable à l'enfant; il est telles circonstances, au contraire, où il lui serait préjudiciable, par exemple, quand le mineur n'aurait plus de famille à l'étranger et trouverait un travail assuré en France

M. DASSONVILLE insiste sur les grands avantages que peuvent procurer, dans cet ordre d'idées, les Sociétés de patronage.

I. — *Le Congrès émet le vœu que les œuvres de patronage des différents pays s'entendent pour organiser le patronage des mineurs étrangers condamnés ou en danger moral, notamment par le rapatriement dans leur pays d'origine.*

Le deuxième vœu fut adopté sans discussion.

II. — *Les lois qui déclarent déchus de la puissance paternelle le père et la mère incapables ou indignes d'élever leurs enfants sont applicables aux mineurs même étrangers dans le pays où ces lois sont en vigueur.*

Le troisième vœu donna lieu à un très intéressant échange d'idées.

M. BERLET estime que les traités internationaux, pour être applicables, devront être très généraux, en raison des divergences que présente la législation à cet égard, même dans un seul pays. Pour n'en citer qu'un exemple, la loi française du 19 avril 1898 « sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruautés et attentats commis envers les enfants » n'a fait, dans certains cas, qu'enlever le droit de garde aux parents coupables.

M. DASSONVILLE voudrait trouver le moyen le plus efficace et le

plus rapide d'assurer l'exécution de la mesure de protection prise à l'égard des enfants, lorsqu'ils retournent dans leur pays d'origine. L'*exequatur* du jugement qui a ordonné cette mesure serait certainement désirable, sauf révision possible de la sentence, bien entendu. Mais, dans cette question de droit international, il faut avoir soin de sauvegarder les éléments moraux des législations nationales. Ne pourrait-on, en attendant les traités, obtenir que les pouvoirs administratifs français, pour prendre un exemple, prévinsent les autorités corollaires belges de la solution intervenue en France? Une entente à cet égard entre les Sociétés de patronage des deux pays serait très souhaitable. De la sorte, on serait prévenu en Belgique et on pourrait aviser. Il dépose donc dans ce sens le vœu suivant : « Le Congrès émet le vœu qu'une entente intervienne entre les autorités administratives des divers pays afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire. »

M. DESCAMPS insiste sur le moyen suggéré par M. DASSONVILLE et qu'il trouve le plus pratique. En effet, si l'on veut recourir à des traités internationaux, ne doit-on pas craindre des froissements, comme l'estimait M. Le Jeune en 1898? A ne considérer que la France, la jurisprudence n'est pas absolument fixée sur le point de savoir si la loi sur la déchéance paternelle est une loi se référant au statut personnel ou une loi de police, si par conséquent elle est ou non applicable au delà des frontières. Le vœu de M. PASSEZ ferait donc pencher la balance en faveur de la première solution et un Congrès de patronage ne peut se transformer en Congrès de doctrine. D'autre part, si l'on veut recourir à l'*exequatur* des jugements de déchéance paternelle, les dangers signalés également par M. Le Jeune ne sont pas moindres. Étant donné que la Belgique, comme d'ailleurs d'autres pays, n'a pas de législation en cette matière et étant admis que la jurisprudence française décide que cette loi est une loi de police, l'*exequatur* sera toujours refusé en Belgique pour deux raisons : la première, parce que ce n'est pas une loi de droit civil ; la seconde, parce que, au contraire, c'est une loi d'ordre public, qui n'est pas conforme à l'ordre public des pays dans lequel on voudrait l'appliquer, puisqu'elle n'y est point en vigueur.

M. PASSEZ appuie les observations de M. DASSONVILLE sur l'entente à établir tout d'abord entre les autorités administratives et les Sociétés de patronage. Mais il croit nécessaire le vote de son vœu, qui indique le but véritable et désirable auquel il faut tendre de toutes ses forces et chaque fois qu'on le peut. — Puis, répondant aux cri-

tiques de M. Descamps : 1° il le rassure sur ses intentions, qui ne tendent nullement à faire prendre parti au Congrès dans une controverse juridique, mais qui, à propos de la protection de l'enfance, en général, souhaiteraient voir se continuer au delà des frontières d'un pays les mesures prises à l'intérieur du pays afin qu'elles deviennent efficacement et complètement internationales ; 2° il n'entend nullement exiger de la justice belge, par exemple, que, en accordant l'*exequatur* aux jugements français de déchéance paternelle, elle applique en Belgique la déchéance paternelle telle qu'elle est organisée en France, mais uniquement qu'elle étende à l'enfant protégé en France les mesures de protection telles qu'elles sont entendues en Belgique. Et, comme M. Descamps, sur la question qui lui avait été adressée à ce sujet, avait déclaré que des tribunaux belges, dans le silence de la loi, tâchaient de biaiser avec les textes (le ministère public cite le père indigne et, s'il y a lieu, lui enlève le droit de garde), M. PASSEZ demande qu'ils biaisent de même à l'égard des enfants protégés plus ou moins complètement par les législations différentes.

M. MARCILLAUD DE BUSSAC croit que la Section est unanime à désirer la protection nationale et internationale des enfants. La seule difficulté réside dans les moyens d'assurer cette protection ; aussi propose-t-il que le Congrès émette un vœu incitant les nations étrangères à imiter à cet égard la législation française. On évitera de la sorte que des enfants étrangers, mais résidant en France, soustraits à leurs parents et confiés par les tribunaux français à l'Assistance publique, ne se voient privés de cette protection et contraints de retourner dans leur famille, lorsque celle-ci revient dans son pays d'origine où, comme en Espagne par exemple, n'existe pas de loi sur la déchéance paternelle. Il dépose donc le vœu suivant : « Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle. »

M. BERLET remarque que l'exemple cité par le précédent orateur démontre bien que l'on considère plutôt la loi sur la déchéance paternelle comme une loi de police. Il est donc urgent que la Section émette un vœu qui assure, dans une portée tout à fait générale et une acceptation aussi large, les mesures de protection à l'égard de l'enfance au point de vue international.

M. ABOU-EL-FETOUH soulève une critique contre les mesures internationales comprises d'une façon aussi étendue. Il estime, au contraire, qu'elles devraient faire l'objet de décisions d'espèces, parce que cer-

tains pays, et notamment les pays musulmans, n'admettent que le retrait du droit de garde et le considèrent comme de statut personnel.

M. PASSEZ ne croit pas que le vœu de M. Marcillaud de Bussac soit très pratique. Il lui adresse en tout cas le reproche d'empiéter sur le domaine législatif, de même que précédemment M. Descamps avait reproché à son propre vœu d'empiéter sur le domaine juridique. Tout au plus aurait-il pour résultat de hâter le vote des lois sur la protection de l'enfance dans les pays où elles seraient en discussion.

M. GEORGES-BOUÉ, de Charleroi, fait remarquer qu'à ce dernier point de vue, et pour son pays en particulier, ce dernier résultat serait très heureux.

On vote ensuite sur les vœux réunis de M. Marcillaud de Bussac et Dassonville qui sont adoptés dans les termes suivants (*conf. infr.*, p. 1127, note) :

III. — *Le Congrès émet le vœu, dans l'intérêt des mineurs, que les pays étrangers adoptent des lois similaires à la loi française sur la déchéance de la puissance paternelle, et, en attendant le vote de ces lois, qu'une entente intervienne entre les autorités administratives des divers pays afin qu'elles soient avisées des mesures de protection prises en faveur des mineurs pendant leur séjour sur leur territoire.*

Puis, M. PASSEZ reprend son troisième vœu, devenu le quatrième, qui est adopté, après une dernière observation du rapporteur général sur le caractère aussi étendu que possible qu'il importe de donner aux mesures de protection et de tutelle à ordonner et à faire observer en faveur des enfants.

#### TROISIÈME QUESTION. — SURSIS.

M. l'inspecteur général BRUNOT présente le rapport général sur cette question, qui est ainsi libellée : *Du sursis à appliquer aux punitions disciplinaires dans les établissements pénitentiaires destinés aux enfants.* Trois rapports ont été envoyés par MM. Gruber Lajos, vice-procureur à Budapest; Brun, directeur des Douanes; le commandant Cluze, directeur de Mettray.

« Le sursis, dit M. Brunot, n'est pas uniquement une mesure de clémence. Le pardon de la faute est le moyen; l'amélioration de la conduite est le but. » Tel est le principe qu'ont formulé les trois rapporteurs et sur lequel ils sont d'accord. Ils en ont également déduit, tous trois, cette règle que « pour les enfants, le délai de sursis ne doit pas être trop long ».

Mais, si M. Brun, de même que le commandant de l'École militaire d'infanterie de Rambouillet (*supr.*, p. 1041), se déclare partisan résolu du sursis, le commandant Cluze, au contraire, n'en demande qu'un emploi prudent. Il est vrai que M. Brun, sur trente-neuf applications de la loi, en 1899, a remporté trente-neuf succès, tandis que le directeur de Mettray, dans le même temps, sur dix n'en a obtenu que deux.

Tout en tenant compte de ces résultats, M. Brunot fait aussi appel à ses souvenirs d'inspection pour expliquer son opinion.

Quand un colon tombe en faute, c'est qu'il a escompté la chance de voir son infraction ignorée. En effet, il discute rarement le quantum du châtement, mais il conteste la réalité de la faute. L'aléa de l'application du règlement disciplinaire l'a donc, pour ainsi dire, poussé à mal faire. Or, avec le sursis, la menace est constante : il donne à l'enfant une conscience plus nette et plus précise de son bilan disciplinaire, de son « avoir » en bien et de son « doit » en mal.

De plus, le sursis enlève au châtement tout caractère de vengeance, puisque l'autorité laisse au coupable la faculté de se racheter.

Mais, à côté de cet effet direct sur l'enfant puni, M. Brunot espère voir le sursis produire aussi un effet latéral précieux sur les camarades. Il espère que, par un sentiment de solidarité, les camarades d'un colon en période de sursis chercheront à lui éviter les occasions dangereuses pour lui. « Courir cette chance » justifie, aux yeux du rapporteur général, l'emploi du sursis dans le régime disciplinaire des colons. Car, ce qui importe avant tout, ce n'est pas de maintenir un ordre apparent et tout de surface, dans un établissement donné, par une discipline inflexible et automatiquement appliquée, c'est de semer dans le cœur de l'enfant des germes de bonté et d'harmonie sociale.

« Ce n'est pas l'amélioration de la discipline qu'il faut rechercher, comme l'a dit le commandant Cluze; ce n'est pas non plus le « *perinde ac cadaver* »; c'est la maîtrise de soi, le « *self government* » intime; c'est l'éclosion dans les cœurs d'une discipline morale, intérieure, personnelle et spontanée. »

La mesure proposée tend vers ce noble idéal, que nous sommes tous reconnaissants à M. Bérenger d'avoir introduit dans nos lois. En conséquence, M. Brunot présente le vœu suivant :

*Le principe du sursis doit être appliqué le plus souvent possible aux punitions disciplinaires dans les écoles pénitentiaires.*

Au rapport pourtant si documenté de M. Brunot, M. BRUN ajoute

une statistique portant sur onze mois d'expérience et cent cinquante quatre cas d'application :

	NOMBRE DE SURSIS ACCORDÉS	NOMBRE DE SURSIS N'AYANT PAS PROFITÉ
Pain sec ordinaire . . . . .	39	1
Pain sec de rigueur . . . . .	61	8
Lit de camp. . . . .	2	»
Déclassement et dégradation. . .	4	1
Peloton de discipline. . . . .	10	1
Cellule . . . . .	23	2
Envoi à Eysses. . . . .	9	7

M. Brun assigne comme temps d'épreuve une durée maximum de trente jours, variant suivant l'âge, l'état mental, etc., de l'enfant. Si cette mesure est d'un puissant secours pour l'éducateur, elle produit un grand effet moral sur l'élève, qui malicieusement l'a déjà surnommée « le fourbi », mais dont il sait chaque fois se montrer reconnaissant envers le directeur. — M. Brun ajoute que les surveillants s'étaient d'abord montrés hostiles à l'application du sursis; pour mieux leur en faire saisir les avantages et la portée, il l'a étendue aux mesures disciplinaires dont il se voit parfois contraint d'user vis-à-vis d'eux. Ils en sont aussitôt devenus partisans résolus.

M. BÉRENGER exprime sa vive reconnaissance à tous ceux qui ont mis sa loi en pratique, jusque dans l'éducation. Il ne voudrait pas qu'on lui attribuât d'avoir inspiré cette pratique au commandant de l'École de Rambouillet; c'est, au contraire, celui-ci qui, le premier et de sa seule initiative, l'a expérimentée avec ses enfants de troupe. Il souhaiterait, comme il l'a déjà demandé, sans succès, que le commandant pût faire connaître sa méthode et ses résultats aux instituteurs primaires.

M. Bérenger félicite d'autant plus M. Brun des résultats obtenus que le fondement de l'application du sursis, l'honneur, fait trop souvent défaut chez beaucoup des enfants dont il a la garde. Il recherche ensuite quelles causes peuvent expliquer l'insuccès du commandant Cluze à Mettray et il se demande si elles ne seraient pas de sa part défaut d'expérience ou plutôt de confiance.

M. LE PRÉSIDENT joint ses félicitations à celles de M. Bérenger.

Le vœu présenté par M. Brunot, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. A. DUPIN, rédacteur de « La Fédération », avait adressé une longue lettre dont il est donné lecture à la Section.

M. le Président en détache le vœu suivant :

« Le Congrès émet le vœu qu'une loi intervienne qui permette aux libérés de vingt ans dignes d'intérêt et qui ont fait preuve de relèvement moral, d'accomplir le service militaire dans les conditions normales, c'est-à-dire dans tous les régiments où peut être admis n'importe quel citoyen français. »

M. LE PRÉSIDENT se déclare tout à fait partisan du vœu. Le bataillon d'Afrique, qui n'est pas toujours le lieu de perdition que l'on se figure, tout dépendant des dispositions dans lesquelles l'ex-condamné y entre, ne devrait être que la ressource extrême. Or, actuellement, on y est envoyé, en cas d'engagement volontaire, pour 16 francs d'amende encourus pour vol! Néanmoins, on a déjà beaucoup entrepris pour atténuer cet inconvénient :

D'abord, l'application de la loi de sursis permet d'être incorporé dans les régiments de France; puis, cette pratique, sur laquelle M. le conseiller F. Voisin insiste volontiers : à Paris et dans d'autres villes, notamment Marseille, Lyon, Bordeaux, Laon, Chaumont, Sens, Joigny, Étampes, etc., on cherche à ne pas poursuivre le jeune homme de dix-huit à vingt ans qui ne se rend coupable que d'une peccadille! Par suite d'une entente entre les Sociétés de patronage, le préfet de Police, le parquet et le juge d'instruction, le jeune inculpé reçoit une juste et ferme admonestation. Puis, on lui propose immédiatement le moyen de se réhabiliter, en contractant aussitôt un engagement. S'il accepte, on le confie à une Société de patronage qui se charge de toutes les formalités de l'engagement et qui est heureuse de le suivre de ses conseils dès son entrée au corps. M. F. Voisin ajoute que, sur soixante jeunes gens engagés dans ces conditions en 1899 (il oublie d'ajouter que c'est par les soins de la Société qu'il dirige avec tant de dévouement), plus de la moitié sont dans la bonne voie et se régénèrent complètement, il y a tout lieu de l'espérer.

M. BRUN voudrait qu'à cette catégorie de jeunes gens visée par le vœu de M. Dupin l'on assimilât les pupilles dont la réhabilitation n'est pas possible, quand par exemple ils sont envoyés en correction.

M. LACOIN jette une note de défiance dans l'Assemblée. Quelles sont les preuves de relèvement que l'on pourra exiger des bénéficiaires de cette mesure? On n'en saurait exiger de trop justes et trop sincères, il s'agit de l'honneur de l'armée!

M. MARCILLAUD DE BUSSAC fait remarquer qu'il faudrait se garder de confondre les bataillons d'Afrique avec les compagnies de discipline, qui, elles, sont véritablement humiliantes.

La Section adopte ensuite le vœu de M. Dupin.



A ce sujet, M. MARCILLAUD DE BUSSAC soumet une proposition qui a déjà été discutée et approuvée dans d'autres Assemblées. Elle consiste à abaisser, pour les enfants, le temps d'épreuve de la réhabilitation à un an et il désire que ce délai commençât à courir du jour du jugement et courût même pendant la durée de l'emprisonnement.

M. PASSEZ appuie ces observations, en insistant pour que, une fois encore, on affirme la nécessité d'éviter, autant que possible, de prononcer contre les enfants au-dessous de seize ans des peines d'emprisonnement de courte durée.

M. BÉRENGER souhaiterait pour cette réforme un mode d'exécution plus pratique. Il faudrait, en effet, pour en bénéficier, d'une part, secouer l'insouciance et l'indolence de certains parents, qui ignorent cette loi sur la réhabilitation, et d'autres, qui ne songeraient à s'en servir que lorsqu'il serait déjà trop tard. Et puis, cela constituerait la quatrième loi sur la réhabilitation!

Il signale, en regard, une coutume qui tend à se généraliser. Dès qu'un enfant est condamné pour ce que l'on est convenu d'appeler « les quatre délits réservés », il est envoyé dans les bataillons d'Afrique. Mais, au bout d'un an de bonne conduite, le Ministre de la Guerre peut prendre une décision, qui permet au jeune homme de passer dans un autre régiment. Pourquoi, fait observer M. Bérenger, le Ministre, sur le témoignage d'une Société de patronage et après enquête, ne pourrait-il prendre par avance cet arrêté? Le Sénat a, il y a quatre ou cinq ans, voté un projet de loi faisant droit à cette réclamation; la Commission de l'armée de la Chambre des députés l'a malheureusement rejeté, malgré l'intervention personnelle de l'orateur.

M. MARCILLAUD DE BUSSAC ne se montre pas pleinement satisfait de la mesure proposée par M. Bérenger. Sans doute, le jeune homme ainsi privilégié n'ira pas aux bataillons d'Afrique; mais il ne sera pas réhabilité. Or, si sa famille était trop nonchalante pour demander et obtenir sa réhabilitation, la Société de patronage ne serait-elle pas là pour obvier à cet inconvénient?

Après ces observations, la Section adopte le vœu de M. Marcillaud de Bussac, sauf rédaction ultérieure après entente avec M. Bérenger.

Dans un ordre d'idées à peu près analogue, M. BÉRENGER annonce à la Section que la mention de l'envoi en correction d'un enfant ne figurera plus sur le bulletin n° 2 (*infr.* p. 1306).

M. BRUNOT pose une question : les livrets militaires des enfants

qui ont passé par les bataillons d'Afrique, mais qui par leur conduite ont ensuite mérité d'être versés dans les régiments ordinaires, portent-ils la mention de ce premier séjour?

— Oui, répond M. F. VOISIN, et c'est très regrettable. Ce qui l'est encore plus, c'est que souvent l'on porte sur la première page des livrets des enfants envoyés en correction jusqu'à l'âge de l'engagement militaire : « Sortant de la maison de... »

M. BÉRENGER ne voit pas de moyen à proposer à la Section pour éviter pareil inconvénient. Il faut s'en référer à l'initiative du Ministre de la Guerre.

Edm. DE LA GORCE.

### 2<sup>e</sup> Section.

#### Femmes et jeunes filles.

Président : M. H. Joly.

Vice-présidents : M. Georges Vidal et M<sup>mes</sup> Pauwels et de Basily-Callimachi.

Secrétaires : MM. Leredu et Houdoy.

La Section a tenu trois séances, les lundi, mardi et mercredi matin, sous la présidence de M. H. Joly.

Un grand nombre de dames ont assisté à ces séances, parmi lesquelles nous avons remarqué : M<sup>mes</sup> de Basily-Callimachi, de Bucharest; Fuchs, de Bade; Edmond Pauwels, d'Anvers; Kegeljaen, de Namur; A. Levoz, de Verviers; M<sup>lle</sup> van Nuffel, d'Anvers; M<sup>mes</sup> Samama, de Marseille; Ch. Petit, d'Abbadie d'Arrast, Bourgarel, Oster, Louiche-Desfontaines, l'inspectrice générale Dupuy, H. Déglin, Bogelot, Albert Rivière, de Vlassow, M<sup>lles</sup> Boëssé et de Clonard, M<sup>mes</sup> Brun, Carpentier, Guérard; M<sup>lles</sup> S. Monod et Durieux, M<sup>mes</sup> Rollet, Teutsch. Y assistaient aussi : M. le conseiller Petit, président du Congrès; M. S. Barrows, délégué officiel des États-Unis; M. Le Jeune, Ministre d'Etat de Belgique; le R. P. Boulanger, des Frères prêcheurs; MM. Prudhomme et Levé, juges à Lille; M. Rödel, de Bordeaux; M. l'inspecteur général Puibaraud, etc.

#### PREMIÈRE QUESTION. — ROLE DE LA FEMME.

La première question du programme était ainsi formulée : « *Quel rôle peut être réservé aux femmes dans les établissements pénitentiaires soit au point de vue de l'administration, soit au point de vue du patronage?* »

M. l'inspecteur général PUIBARAUD a présenté le rapport général. Il a d'abord rappelé que la collaboration des femmes dans les établissements pénitentiaires au point de vue administratif était de date récente, que leur rôle était assez réduit et qu'il importait de rechercher si, dans l'intérêt du relèvement de la détenue, il n'était pas bon de l'élargir. Résumant les trois rapports présentés par la baronne Van Caloen, par M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast et par M. Rödel, il a montré leurs tendances différentes. Alors que M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast voudrait que, dans les maisons centrales de femmes, l'administration fût entièrement féminine, M. Rödel veut laisser aux hommes la direction, la conciergerie et le gardiennage extérieur, de même que les services administratifs, et donner aux femmes le rôle aussi large et aussi complet que possible dans la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle, l'hygiène ou l'hospitalisation des détenues. Quant à la baronne van Caloen, elle se borne à poser, en principe, que l'intervention des femmes auprès des prisonnières est une œuvre salutaire, un apostolat nécessaire.

Après cet examen des rapports, M. le rapporteur général a jugé utile de scinder la question. En ce qui concerne le rôle de la femme au point de vue du patronage, tout le monde est d'accord : c'est la femme seule qui peut, en toute utilité, s'occuper du patronage à l'égard de la femme condamnée. « C'est à elle qu'il appartient, comme l'a dit M. Rödel, d'aller vers sa sœur tombée, de la relever à ses propres yeux, de la ramener à de bons sentiments, de l'aider à rentrer dans la voie droite. » Mais, où la controverse naît de suite, c'est dans la question du rôle de la femme dans l'administration. L'expérience de l'administration entièrement féminine n'a pas été faite. Sans doute elle est tentée en Amérique : Scherborn, dans le Massachusetts, abrite 450 détenues et, depuis son inauguration, qui date du 30 juin 1874, la direction est féminine. Mais, si cette épreuve a brillamment réussi, cela ne tient-il pas à la femme de tout premier ordre qui a été mise à la tête de cette maison et non au principe même ?

M. Puibaraud, s'il est d'avis d'étendre aussi largement que possible le rôle des femmes dans l'administration des maisons centrales de femmes, ne peut concevoir la direction confiée à une femme. Le directeur représente la discipline, la force, la loi. Une femme remplira mal ce rôle plutôt pénible; en outre, le directeur a encore la charge des intérêts matériels à discuter et à débattre; un homme y est là mieux à sa place qu'une femme. Pour tous les autres rôles que l'administration offre dans l'intérieur de la prison, M. Puibaraud est

d'avis de les confier à des femmes : c'est une femme qui sera inspectrice du travail, qui contrôlera le travail des détenues; ce sont des femmes qui seront employées aux écritures; enfin il faut ouvrir toutes grandes les portes des prisons de femmes à ces femmes distinguées qui, après de longues et pénibles études, ont pu obtenir les diplômes de docteurs en médecine. Encore mieux sera la place d'une femme à la tête de l'école, et notamment dans les colonies pénitentiaires, où la femme a un rôle si parfaitement indiqué. Dans les prisons, comme partout du reste, il ne suffit pas d'être un bon pédagogue; il faut être surtout un moralisateur. Les femmes, à cet égard, sont les meilleurs maîtres. Enfin, examinant le rôle des surveillantes, il demande que celles-ci puissent se consacrer entièrement à leur tâche, qu'elles soient sans mari et sans enfants, pour que rien ne les vienne distraire de leur mission.

Mais tout ce que dit là le rapporteur général ne peut s'appliquer qu'aux maisons exclusivement réservées aux femmes; dans les petites maisons de province où les deux quartiers, hommes et femmes, sont construits côte à côte, il est bien entendu que ce ne pourra jamais être que le gardien chef qui exercera son autorité sur l'ensemble des services. Du rôle de la femme dans ces maisons, M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast a tracé dans son rapport un portrait charmant qu'il importe de citer textuellement : « L'Administration confie la garde du petit quartier des femmes, à la femme ou à toute autre parente du gardien chef. La surveillante unique vient à bout de sa tâche avec l'aide des auxiliaires, qu'elle choisit parmi les détenues les plus capables. Il est intéressant d'étudier son rôle dans ce petit domaine. Elle applique le règlement, dirige les soins de propreté, distribue la nourriture, surveille le travail dans les cellules, accompagne au préau. Il lui arrive des besognes pressantes : une détenue tombe malade, il faut qu'elle la soigne; une naissance arrive inattendue, il lui faut faire l'office de sage-femme; elle passe souvent une partie de la nuit debout, sans préjudice pour le travail du jour suivant.

» Le gardien chef est un brave homme : un employé exact et consciencieux. Sa femme rivalise avec lui sous le rapport des qualités professionnelles, mais en même temps qu'elle est une bonne employée, elle reste femme, et brave femme. Rien de raide, ni de pédant chez elle. Son honnêteté se reflète par la simplicité de la tenue, du langage et des idées. C'est une mère de famille qui a acquis l'expérience du travail quotidien, des difficultés, des tristesses de la vie. Les détenues la comprennent, ont confiance en elle; elle va droit au but, ce qui les force à se montrer telles qu'elles sont. Elle ne blâme pas, elle ne

s'étonne de rien. Elle gronde comme une mère gronde ses enfants méchants; elle a pour eux, s'ils deviennent sages, des attentions, de bonnes promesses. Elle leur doit des soins, elle leur donne par surcroît une grande mesure de son cœur, de ses affections. La bonté parle chez elle aussi haut que l'observation du règlement et la discipline.

» La surveillante apporte avec elle quelque chose de familial, d'intime, de réconfortant dans la geôle froide et nue : une main compatissante qui essuie les larmes, qui panse les plaies. Dans le grand silence tragique, sépulcral, du bâtiment cellulaire, un bruit de pas résonne sur les dalles de la galerie. Les détenues vouées au mutisme forcé, solitaires et tristes, prêtent l'oreille. Elles écoutent : c'est un bruit de vie. Les pas se rapprochent, la clef tourne dans la serrure, l'honnête figure de la gardienne, son regard ferme et paisible apparaissent dans l'entre-bâillement de la porte; une consolation, un souffle bienfaisant sont descendus. La gardienne a rempli son office de femme, elle a été une messagère de pitié. »

M. le rapporteur général a enfin proposé à la Section d'adopter les conclusions présentées par M. Rödel à la fin de son rapport, par lesquelles il demande de confier aux femmes tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, l'instruction de l'hygiène des détenues, en laissant aux hommes la direction, la conciergerie et le gardiennage extérieur.

M. S. BARROWS, *du Massachusetts*, fait connaître ce que les États-Unis ont organisé en ce qui concerne les maisons centrales de femmes : à Scherborn, dans le Massachusetts, c'est une directrice qui conduit cette maison, qui contient plus de 400 détenues, et l'administration est entièrement féminine. Cette maison est remarquable par sa bonne organisation (*Revue*, 1895, p. 183 et 321).

M<sup>me</sup> d'ABBADIE d'ARRAST défend avec chaleur les termes de son rapport. Pourquoi la direction des établissements féminins est-elle confiée à un homme, au lieu d'être remis aux mains d'une femme? Les femmes n'ont-elles pas fait leurs preuves comme directrices de vastes entreprises industrielles et commerciales? A la tête d'importantes communautés religieuses, n'y a-t-il pas des femmes de tout premier ordre, sachant non seulement gouverner un personnel nombreux, mais encore gérer des capitaux considérables? Dans l'ordre d'idées qui nous occupe il suffit de citer la Sœur Saint-Antoine.

« Parmi l'élite de nos Françaises, serait-il donc impossible de trouver les cinq ou six directrices intelligentes, dont l'Administration aurait besoin pour les mettre à la tête de ses prisons du département

de la Seine et de ses maisons centrales? Ne voit-on pas l'avantage qu'il y aurait à rompre avec la routine, abandonner les errements du passé, tenter du nouveau, créer quelque chose?

» Au milieu de ses services multiples, — les surveillantes d'une part, les détenues de l'autre, — le directeur, quelque tact qu'il mette à remplir ses fonctions, est embarrassé de son rôle. Il laisse flotter les rênes ou il a la main trop dure. On l'a constitué berger d'un troupeau nerveux, impressionnable, sensible. Rien ne l'avait préparé à ces fonctions pastorales. Par quel bout doit-il tenir sa houlette? Il préférerait commander à cinq cents hommes que de conduire dix femmes. Il s'en remet à sa surveillante-chef et se retranche dans son mandat administratif, règle la comptabilité, prépare les marchés, signe les rapports, goûte la soupe des détenues. Le côté essentiel de sa mission, qui est le relèvement des forces physiques et morales de la population confiée à ses soins, pâtit de ce retranchement, car un *sacerdoce* est attaché à la direction d'une grande prison. L'exercice de ce sacerdoce au milieu des femmes est l'affaire de la femme! »

M. le Ministre d'État LE JEUNE se demande s'il ne faudrait pas poser la question autrement : Ne faut-il pas exclure les hommes de la direction des prisons de femmes? A cette question, il serait tenté, si ce n'était la difficulté du recrutement, de répondre par l'affirmative.

Le R. P. BOULANGER, se souvenant de tout ce qu'il a vu dans la maison de Clermont, reste un partisan convaincu de la non-utilité du rôle de la femme dans l'administration des maisons centrales de femmes. Sans doute les surveillantes doivent être des femmes, mais quel avantage à donner à une femme la charge de l'inspection du travail! En ce qui concerne la femme médecin, où en trouvera-t-on une qui voudra bien s'exiler dans le pays qui possède la maison centrale de femmes, sachant qu'il lui sera bien difficile d'augmenter ses ressources en faisant de la clientèle civile? Enfin, la direction ne peut être confiée qu'à un homme, car le directeur est le représentant de la justice sociale et ce rôle de justicier ne peut pas être efficacement rempli par une femme.

M. RÖDEL, comme le précédent orateur, est d'avis que la direction soit masculine; elle devra l'être, non seulement dans un intérêt administratif pur, mais aussi dans l'intérêt de la discipline. L'autorité d'un homme est mieux acceptée par un groupe de femmes : aussi est-ce peut-être surtout pour le personnel administratif féminin que la présence d'un homme à la tête d'une prison féminine est nécessaire. Les questions posées et les difficultés soumises à un directeur seront, en général, plus rapidement et plus nettement tranchées :

ses décisions s'imposeront davantage et seront mieux respectées. Est-ce que, dans ces grandes entreprises industrielles et commerciales et dans ces communautés qui sont dirigées par des femmes, il n'y a pas, à côté d'elles, des hommes venant les aider de leurs conseils et même de leur autorité ?

M<sup>me</sup> OSTER reproche au directeur-homme, par la force même des choses, d'être trop éloigné de la prisonnière; la directrice sera plus près d'elle, plus près de son cœur, par conséquent plus apte à son relèvement moral.

M. GRAMACCINI, directeur de la maison centrale de Clermont, s'excuse de prendre la parole dans un débat où la situation des hommes comme directeurs des maisons de femmes est en jeu. Il demande que, tant qu'un homme pourra être directeur d'une maison centrale de femmes, la surveillance du travail reste confiée à un homme; en effet, le surveillant général ou contrôleur est en même temps sous-directeur.

A la suite de la discussion générale, M. Puibaraud présente une série de vœux qui lui semblent résumer les idées générales qui ont été développées par les différents orateurs.

1. — 1<sup>o</sup> Dans les prisons mixtes, la direction, ainsi que toute la partie administrative, doit être confiée à des hommes.

2<sup>o</sup> Dans les établissements pénitentiaires exclusivement affectés aux femmes détenues, il est désirable que les femmes ne soient pas systématiquement exclues de la direction et des services administratifs : sous la réserve des traditions, des mœurs et de la législation de chaque État.

3<sup>o</sup> Le rôle de la femme doit être compris aussi largement, aussi complètement que possible pour tout ce qui concerne la garde intérieure, la surveillance, la moralisation, l'instruction générale ou professionnelle de femmes détenues.

4<sup>o</sup> Le service médical et d'hygiène peuvent être confiés dans des prisons de femmes à une femme docteur-médecin.

5<sup>o</sup> Le service des transferts des femmes ou filles détenues doit être assuré par un personnel exclusivement féminin.

II. — 1<sup>o</sup> Le rôle des femmes dans les Établissements pénitentiaires au point de vue du patronage doit être admis de la façon la plus complète et facilité dans la plus large mesure possible.

2<sup>o</sup> Le patronage doit avoir pour but : 1<sup>o</sup> de relever le moral des détenues et de les moraliser; 2<sup>o</sup> de préparer leur sortie de prison et leur reclassement dans la société.

3<sup>o</sup> Pour que le patronage puisse produire tous ses effets, il doit y

avoir entente complète et action combinée du personnel de l'Établissement pénitentiaire et du personnel volontaire du dehors.

Tous ces vœux ont été adoptés à une grande majorité par la Section, qui charge M. Puibaraud de les présenter à l'Assemblée générale.

#### DEUXIÈME QUESTION. — PETITS ASILES.

La deuxième question était formulée comme suit : « Dans quelle mesure y a-t-il lieu de recourir, pour les femmes ou jeunes filles libérées, à de petits asiles temporaires? N'y aurait-il pas avantage, dans la mesure du possible, à préparer leur placement avant l'expiration de la peine et à les faire entrer directement dans leur emploi. »

M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général, a examiné les quatre rapports présentés sur cette question par M<sup>me</sup> Vloeberghs, vice-présidente du Comité de patronage de Bruxelles; par M<sup>me</sup> Gerin, secrétaire de la Société de patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne; par M<sup>me</sup> Oster, secrétaire de la Société de patronage des détenues et libérées et par M. G. Bogelot, délégué de l'Œuvre des libérées de Saint-Lazare. Résumant rapidement ces rapports, M. Ferdinand-Dreyfus a montré l'œuvre du patronage se préparant dans la prison même par la visite que vient faire à la détenue la dame charitable et, à ce sujet, il a cité ces quelques lignes éloquentes tirées du rapport de M<sup>me</sup> Oster : « La meilleure besogne que la dame visiteuse peut faire en prison, la plus précieuse, la plus féconde, est de donner confiance, de ramener l'âme d'enfant de cette pauvre créature souillée, viciée, atrophiée, anémiée, de réveiller si possible la conscience et la foi endormies, en un mot de se faire aimer. Là est le secret, la vraie force du patronage; les âmes les plus douces, les plus humbles, sont bien souvent celles qui font la plus fructueuse besogne. Combien d'âmes se sont relevées parce qu'une simple et affectueuse amie leur a dit : « Vous êtes faible, voici ma main » ! La puissance d'une cordiale poignée de main, d'une tendre parole, d'un baiser, qui peut la mesurer? La prisonnière ignore elle-même la force du lien qui s'est forgé entre elle et sa nouvelle amie. Avoir été le lien entre la prison et la vie, avoir visité le patron, retrouvé les effets perdus ou séquestrés; écrit à la mère, apporté des nouvelles ou une caresse de l'enfant... On ne sait pas quelles effluves passent entre deux âmes si disparates et si semblables quand elles ont pleuré ensemble. »

Puis, il a montré ce besoin pour la libérée de trouver à sa sortie un asile temporaire, « une maison de convalescence physique et morale », où elle réparera ses forces déprimées par le séjour de la prison, où

elle accoutumera son âme et son esprit à cette nouvelle vie qui se prépare pour elle. Enfin, le rapporteur général a préconisé le petit asile temporaire recevant un très petit nombre de libérées sous la direction vigilante d'une femme bonne et dévouée, en un mot le petit asile analogue à ceux que M<sup>me</sup> Bogelot a organisés; aussi, faisant siennes les conclusions que M. Bogelot a proposées à la fin de son rapport, il les a soumises à l'approbation de la Section.

A la suite de ce rapport, M. BOGELOT a donné de très intéressants détails sur la façon dont l'OEuvre des libérées de Saint-Lazare a conçu le petit asile temporaire. Il a rappelé que, si, lors des premiers Congrès, l'idée du petit asile avait rencontré des résistances, ces résistances avaient maintenant disparu, que, notamment au Congrès de Lille, l'idée du petit asile temporaire avait reçu une importante consécration qui sera une fois encore confirmée par le Congrès de Paris. Combien, en effet, est utile ce petit asile, prêt à recueillir, dès sa sortie de prison, la libérée défaillante. Où ira-t-elle sans cela? Dans sa famille? Mais elle n'en a pas, ou celle-ci, honteuse de la faute qu'elle a commise, refuse de la recevoir. Le petit asile, maison de famille, la gardera quelques jours, lui referra des forces et lui cherchera un emploi; car il ne faut pas espérer que, dès sa sortie de prison, une libérée puisse trouver immédiatement un emploi. Et d'ailleurs, cela est-il désirable? Cette libérée est anémiée physiquement et moralement et il est utile qu'elle puisse recouvrer toutes ses forces, avant de reprendre la vie de liberté, comme il est indispensable que la femme qui sort d'un hôpital puisse aller, avant de reprendre son labeur quotidien, retrouver dans une maison de convalescence les forces que la maladie lui a fait perdre.

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST partage complètement l'opinion de M. Bogelot sur l'utilité du petit asile; mais, malgré l'effectif très restreint de libérées qui y sont reçues, elle craint la contamination et demande, dans ce petit asile, la chambre isolée de nuit pour chacune des pensionnaires.

M<sup>me</sup> OSTER appuie très énergiquement cette dernière proposition. Elle montre les excellents résultats obtenus, avec ce système, dans le nouvel asile de la rue Michel-Bizot.

A la suite de ces observations générales, les conclusions du rapporteur ont été soumises au vote.

Elles étaient ainsi conçues :

I. — *Le séjour des libérées dans un petit Asile temporaire est, dans la plupart des cas, indispensable pour donner aux Sociétés de patronage le temps de faire connaître la libérée aux personnes pouvant l'employer,*

*ou d'attendre le moment favorable de la réconcilier avec sa famille.*

II. — *Alors même que ce séjour n'est pas absolument nécessaire pour le reclassement de la libérée, il lui est encore essentiellement profitable au moral comme au physique et ne peut que concourir efficacement à son relèvement et à la diminution des récidives.*

M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST et M. le Ministre d'État LE JEUNE ont proposé, en outre, le vœu suivant :

*Il est indispensable que les petits asiles soient organisés de façon à établir la séparation individuelle pendant la nuit.*

Ces vœux ont été adoptés à l'unanimité par la Section, qui a chargé M. Ferdinand-Dreyfus d'en proposer le vote à l'Assemblée générale.

#### TROISIÈME QUESTION. — RAPATRIEMENT.

La séance du 11 juillet a été consacrée à la discussion de la question suivante : *De l'entente à établir entre les pays frontières en vue de faciliter le rapatriement des libérées expulsées et la protection de leurs enfants en bas âge.*

M<sup>me</sup> Henri DÉGLIN a présenté le rapport général. Elle a exprimé le regret qu'un seul rapport écrit ait été préparé sur cette question et, particulièrement, qu'aucun étranger n'en ait envoyé; puis elle a résumé le rapport de M. Prudhomme. Rappelant les vœux adoptés par la Conférence internationale de Lille en 1898, elle a recherché quelles étaient les mesures nécessaires pour assurer le patronage, dans leur pays d'origine, des libérées expulsées et le rapatriement de leurs enfants en bas âge ainsi que le moyen d'établir, pour arriver à ce but, un accord entre les Sociétés de patronage des différents pays. Elle a préconisé dans chaque pays la constitution d'un ou plusieurs bureaux de renseignements spécialement chargés de donner à la Société du pays où l'expulsée sera reconduite toutes les indications pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants puissent trouver l'appui dont ils ont besoin.

M<sup>me</sup> Henry Déglin appelle l'attention de la Section sur les difficultés que rencontrent les Sociétés de patronage par suite de l'incertitude où l'on se trouve presque toujours de la date à laquelle l'expulsée doit être conduite à la frontière. « L'Administration pénitentiaire, qui règle l'itinéraire des voitures cellulaires pourrait sans peine faire cesser cette incertitude, en renseignant les Sociétés de patronage et nous dirons même « les expulsés ». Le condamné est officiellement averti, par la condamnation même, du jour de sa libération. L'ex-

pulsé, s'il n'a pas l'intention de rentrer sur le territoire interdit aussitôt après avoir été déposé à la frontière, a un intérêt légitime à savoir quel jour, la peine expirée, il pourra être reconduit dans son pays. » C'est ainsi que s'exprime avec raison M. Prudhomme dans son rapport. Une autre difficulté est celle concernant le rapatriement, en même temps que la mère expulsée, des enfants que, par suite de leur âge, celle-ci n'a pas été autorisée à garder avec elle en prison. Pour ces enfants, des conventions diplomatiques conclues entre presque tous les pays réglementent déjà les conditions de leur rapatriement; mais les formalités administratives prévues par ces conventions exigent habituellement, pour être remplies, des délais assez longs. « Or, comme le dit justement M. Prudhomme, pour que le patronage, dans « leur pays d'origine, des femmes ou des filles mères expulsées soit efficace, il convient que leurs enfants en bas âge soient rapatriés au plus tard en même temps qu'elles-mêmes. L'initiative privée atteindra assez aisément ce résultat. Or les Sociétés de patronage qui protègent la mère peuvent légitimement être considérées comme ses mandataires chargés d'assurer le transfèrement à l'étranger des enfants. A ce titre, elles semblent devoir être fondées à demander que les enfants leur soient remis par les institutions, asiles ou hospices dans lesquels ces enfants ont été provisoirement déposés en attendant l'accomplissement des formalités administratives. Il y a lieu de craindre que l'existence même des conventions diplomatiques dont nous venons de parler ne s'oppose, dans certains cas, à ce qu'il soit fait droit à cette demande. Nous pourrions en citer des exemples, et, tout en respectant les scrupules qui, dans ces cas, ont inspiré les décisions dont nous parlons, nous ne pouvons nous empêcher de remarquer qu'une convention faite en vue de protéger l'enfant arrive ainsi à lui causer préjudice. Sur ce point spécial donc il serait désirable qu'un accord diplomatique intervint et qu'il fût décidé que, dans le cas où une Société de patronage se serait occupée de placer une expulsée dans son pays d'origine, cette Société fût autorisée à assurer directement le rapatriement des enfants que cette expulsée pourrait avoir dans le pays où elle a été condamnée et qu'elle n'a pas été autorisée à garder avec elle en prison. »

M<sup>me</sup> Déglin termine en demandant à la Section d'adopter dans ses grandes lignes les conclusions présentées par M. Prudhomme.

A la suite de ce rapport, M<sup>mes</sup> l'inspectrice générale DUPUY, d'ABBADIE d'ARRAST et PAUWELS fournissent quelques renseignements sur les difficultés qu'elles ont rencontrées, soit en France, soit en Belgique, dans l'exercice du patronage des expulsées.

Puis, M. PRUDHOMME appuie les explications de M<sup>me</sup> Déglin en ce qui concerne le besoin qu'un accord international intervienne pour lever les difficultés résultant des conventions diplomatiques en ce qui concerne le rapatriement des enfants. Il rappelle, en outre, qu'à sa deuxième Assemblée générale (*infr.*, p. 1113) le Congrès international a voté le principe de la création dans chaque pays d'un Bureau chargé de fournir à la Société étrangère qui va recueillir l'expulsée tous les renseignements nécessaires pour permettre un patronage utile et il formule les vœux suivants qu'il soumet à l'approbation de la Section :

1<sup>o</sup> *Il est nécessaire que les Bureaux centraux, créés dans chaque pays, instituent des correspondants locaux qui pourront procurer toutes les indications nécessaires pour que, à son arrivée à la frontière, la patronnée et ses enfants, à défaut de relations de famille, puissent trouver auprès soit des œuvres privées, soit des institutions publiques d'assistance, l'appui et la protection dont ils ont besoin.*

2<sup>o</sup> *Pour que ces correspondants puissent utilement remplir cette mission, il est désirable que les Gouvernements des pays dans lesquels ils sont établis leur accordent l'investiture quasi-officielle que certaines Sociétés charitables, comme notamment les Sociétés organisées en vue de faciliter le mariage des indigents, ont déjà presque partout obtenue.*

3<sup>o</sup> *Des affiches apposées dans les différents établissements pénitentiaires indiqueront aux détenus, et notamment aux femmes et filles de nationalité étrangère susceptibles d'être expulsées à leur libération, qu'elles peuvent, par l'intermédiaire de la Société de patronage local et, à son défaut, du directeur de la prison, se mettre en rapport avec les Bureaux centraux en vue d'obtenir dans leur pays d'origine la protection d'une Société de patronage ou d'une œuvre d'assistance.*

4<sup>o</sup> *Lorsqu'une Société de patronage est intervenue pour procurer le placement d'une libérée expulsée dans son pays d'origine, cette Société pourra demander d'assurer directement le rapatriement des enfants en bas âge que cette expulsée avait dans le pays où la condamnation a été prononcée.*

5<sup>o</sup> *Il est désirable qu'un accord international intervienne au besoin pour lever les difficultés résultant, sur ce dernier point, des conventions diplomatiques qui déterminent actuellement le mode de rapatriement des enfants étrangers moralement abandonnés.*

6<sup>o</sup> *Les Sociétés de patronage pouvant être amenées à exposer aux autorités de leur pays, les circonstances particulières que les condamnées seraient fondées, dans certains cas, à faire valoir pour éviter la mesure d'expulsion dont elles paraissent menacées, et, notamment,*

*les arguments que les condamnées pourraient invoquer pour réclamer la nationalité du pays dans lequel la condamnation a été prononcée, il est désirable qu'un manuel très sommaire soit rédigé dans lequel seront résolues les difficultés particulières que peut soulever l'application des lois régissant la nationalité dans chaque pays.*

Ces vœux ont été approuvés à l'unanimité par la Section, qui a prié M<sup>me</sup> Déglin d'en demander l'adoption à l'Assemblée générale. Avant que la séance fût levée, M<sup>me</sup> d'ABBADIE D'ARRAST a tenu, au nom et aux applaudissements de tous, à remercier le président, M. Henri Joly, de la courtoisie et de l'autorité avec lesquelles il avait dirigé les travaux si intéressants de la deuxième Section.

G. LEREDU.

### 3<sup>e</sup> Section.

#### Adultes.

Président : M. Cruppi.

Vice-présidents : MM. les conseillers Tellier et Isnard, et le directeur F. Cadalso.

Secrétaires : MM. Célier, Saint-Quentin et Rosset.

La Section a tenu trois séances, le matin : le lundi, sous la présidence de M. Cruppi, et les mardi et mercredi, sous la présidence de M. le conseiller Tellier.

#### PREMIÈRE QUESTION. — PLACEMENT.

La séance du lundi 9 juillet a été consacré à l'étude de la question : *Quels sont les moyens dont doit user le patronage avant l'expiration de la peine pour préparer le placement du patronné et son reclassement dans la société?*

M. Louis RIVIÈRE, rapporteur général, commence par résumer les cinq rapports envoyés par MM. le colonel Sir Howard Vincent, député, ancien directeur de la Police métropolitaine à Londres; le D<sup>r</sup> Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzburg (Suisse); le D<sup>r</sup> von Engelberg, conseiller d'État, directeur du pénitencier de Mannheim; Joseph Magnol, avocat à Toulouse; M. Helme, président de chambre à la Cour de Chambéry. Après avoir exposé l'importance et la nécessité de la visite du prisonnier, le rapporteur se demande qui fera cette visite.

Deux opinions sont en présence : M. Hürbin (1), d'accord avec le

(1) M. Hürbin, d'ailleurs, met en pratique excellemment sa théorie. Pas un détenu ne passe à Lenzburg, que l'orateur a visité, sans qu'il soit vu et étudié par

regretté M. Stevens, est d'avis que seuls les fonctionnaires de l'Administration, directeurs, aumôniers, instituteurs, réunissent les garanties de compétence et de persévérance nécessaires pour s'acquitter utilement d'un rôle aussi délicat. MM. Helme et Fuchs, au contraire, préconisent l'initiative privée. Seuls, les membres du patronage pourront vaincre la défiance du détenu et obtenir de lui des confidences utiles à son reclassement. Ce sera au visiteur d'en profiter pour se faire une opinion raisonnée sur le détenu; il devra étudier son caractère, ses aptitudes, leur faire connaître les conditions à remplir pour obtenir la libération conditionnelle, si elle est possible, l'y aider, le cas échéant; le mettre au courant des moyens de relèvement, il devra chercher à réveiller sa conscience, à ranimer en lui l'espérance, à préparer avec lui la voie la meilleure pour trouver un emploi à la sortie.

Quand arrive le moment de la libération, le patronage devra redoubler d'efforts : il devra faire accompagner le détenu, ne pas le laisser seul en proie aux tentations, aux mauvais conseils des camarades qui le guettent à la porte de la prison. Ce sera toujours une excellente précaution que d'obtenir du détenu la remise de son pécule; s'il se trouve en possession d'une certaine somme, aux premières heures de liberté, il sera exposé à en faire un détestable usage.

Quant au placement du détenu, plusieurs solutions peuvent être proposées suivant les cas : 1<sup>o</sup> Le rapatriement donne de bons résultats, si la Société de patronage a réussi à établir ou à rétablir de bons rapports entre le détenu et sa famille. 2<sup>o</sup> Le déplacement à l'intérieur est pratiqué avec succès en Angleterre. 3<sup>o</sup> L'expatriation exige des conditions de vigueur physique et de volonté bien éprouvée chez le détenu. 4<sup>o</sup> Le placement dans le métier précédemment exercé sera toujours la voie la plus simple et la plus facile de reclassement, quand elle est possible. On le pratique avec succès en Suisse. A Neuchâtel, par exemple, les ouvriers eux-mêmes s'occupent de patronage et se font un point d'honneur de placer les libérés (1). C'est un exemple intéressant à citer. 5<sup>o</sup> En France, la Société de protection des engagés volontaires rend de très grands services; l'engagement militaire est une ressource très précieuse pour les jeunes adultes. 6<sup>o</sup> Enfin, pour ceux qui

lui. Pour tous ses libérés intéressants, il adresse, six semaines à l'avance, à la Société de patronage une fiche indiquant les conditions de famille, le motif de la condamnation, le métier, le placement paraissant convenir au patronné. La Société peut ainsi préparer le reclassement du libéré.

(1) Parmi les 1.800 adhérents de la Société, il y a au moins 1.200 ouvriers. Aussi la récidive a-t-elle baissé de 40 à 12 0/0.

sont sans défense devant les séductions de la rue et les mauvais conseils des camarades, il est bon de les diriger vers des asiles où ils soient encadrés et maintenus, avant de rentrer dans la vie absolument libre et normale. Les asiles créés par diverses Sociétés d'assistance par le travail peuvent offrir aux Sociétés de patronage un précieux concours sous ce rapport, et des ententes fructueuses sont déjà intervenues sur plusieurs points. 7° Quelquefois même, il y a lieu de prolonger plus longtemps le séjour dans des établissements spéciaux comme les colonies ouvrières allemandes, où on puisse refaire une éducation et reprendre les habitudes de travail. En France, l'asile Saint-Léonard, fondé par le vénéré chanoine Villion, est un type de ces établissements si utiles.

Comme conclusions, le rapporteur général formule les propositions suivantes :

I. — Le patronage doit préparer le détenu au placement avant sa libération en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration ou expatriation.

II. — Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire, l'expatriation ou le rapatriement du libéré et réunissent les pièces nécessaires.

III. — Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher, par un de leurs surveillants, les patronnés à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.

IV. — Ces Sociétés doivent se tenir en rapports constants avec des entrepreneurs et avec les agences de placement gratuit pour faciliter le placement des libérés, dès leur sortie de prison, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur ; toutes les fois que cela sera possible, il est à désirer que les Sociétés se bornent à fournir ces renseignements en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.

V. — En règle générale, les Sociétés de patronage ne devront recommander que les libérés dont la bonne volonté aura été éprouvée, après leur sortie, par un séjour suffisamment prolongé dans un asile ou un atelier d'assistance par le travail.

VI. — Des accords pourront être conclus entre les Sociétés de patronage et les Œuvres d'Assistance par le travail pour favoriser le placement temporaire des libérés sans travail.

M. le pasteur ROBIN, obligé de quitter la séance avant la fin, demande à faire une motion préalablement à la discussion des con-

clusions du rapport. Il expose qu'une catégorie très intéressante de détenus, ceux qui sont l'objet d'un non-lieu, échappe au patronage, parce que, maintenant, les membres des Sociétés de patronage n'ont pas un accès assez facile auprès des détenus en prévention et des inculpés. On ne peut pas les connaître, et, pourtant, ils peuvent avoir besoin de l'assistance du patronage pour trouver à se placer ; et ils sont plus intéressants que d'autres, étant moins coupables ou n'étant pas coupables du tout.

En 1869, quand il a commencé à s'occuper de patronage, à Eysses, l'orateur a trouvé toutes facilités. Il jouissait de la « liberté la plus large », comme a si bien dit la veille le Garde des Sceaux, pour pénétrer dans les prisons, même auprès des inculpés ou des prévenus à l'instruction (V. la circulaire du Garde des Sceaux de 1869). Il faut revenir à cette belle et libérale tradition, comme il l'a vu pratiquer à Holoway, à Philadelphie, à Amsterdam, quinze ans avant de l'obtenir en France.

Le pasteur Robin demande que la Section et le Congrès appuient son vœu d'obtenir la facilité de voir les inculpés.

M. POULLE, *procureur à Valenciennes*, fait connaître un moyen employé par la Société de Valenciennes. Le gardien chef rédige une notice individuelle sur chaque détenu entrant ; elle est communiquée à la Société qui peut ainsi le visiter aussitôt, qu'il soit condamné ou inculpé. Cette visite immédiate est surtout nécessaire depuis la loi imputant la détention préventive sur la peine, car souvent le détenu est libéré le jour même de sa condamnation.

Le colonel Sir HOWARD VINCENT déclare qu'en Angleterre les plus larges permissions sont accordées pour visiter les détenus même avant leur première comparution en justice. Les Sociétés privées et les dames visiteuses trouvent toutes facilités auprès du directeur général, M. Ruggles Brise, et de tous les directeurs de prison, et il n'en est jamais résulté d'inconvénients. A la préfecture de Police, à Scotland Yard, le bureau de surveillance des libérés, avec son personnel discret de dix inspecteurs et quelques surveillants, propose aux libérés une liste d'emplois et leur sert d'intermédiaire auprès des patrons. S'ils n'ont pas de métiers, il leur recommande de s'adresser à la Mission chrétienne de Saint-Gilles, dirigée par un admirable philanthrope, M. Wheatley ; là on les loge, on les nourrit et on les aide à trouver du travail ou à s'expatrier. L'orateur parle incidemment de l'usage de la suspension de la peine (*probation*) pour les délinquants primaires, qui, depuis qu'il l'a fait voter par le Parlement, il y a treize ans, a donné d'excellents résultats ; quelques magistrats avaient



fait un peu d'opposition dans le début; mais aujourd'hui, alors qu'on a constaté que 6 0/0 seulement récidivaient, tout le monde applaudit à la mesure. Chaque année deux ou trois prisons sont fermées comme inutiles. Aussi, souvent, les magistrats prononcent-ils le sursis, quand, à l'audience, se présente un visiteur affirmant qu'il a trouvé un emploi pour le prévenu.

M. VEILLIER, *directeur des prisons de Fresnes*, constate aussi que les détenus de courtes peines disparaissent souvent le jour même du jugement et avant d'avoir pu être mis en rapports avec les Sociétés de patronage.

M. le conseiller intime supérieur FUCHS, *de Carlsruhe*, appuie la proposition du pasteur Robin; en Allemagne, toutes les Sociétés ont la faculté de visiter les inculpés comme les condamnés.

M. LARNAC, *secrétaire général de la Société centrale de patronage*, l'appuie aussi en invoquant l'exemple des Sociétés parisiennes.

M. le président BERTHAULT, *de Laon*, voudrait que la rédaction portât réserve des « droits de la justice » au lieu du « juge d'instruction », à cause des cas de flagrant délit.

M. le conseiller TELLIER insiste pour qu'on réserve les droits de l'instruction. A Douai, la Société qu'il préside est toujours prévenue en ce qui concerne les jeunes détenus.

M. le rabbin Raphaël LÉVY demande qu'on ajoute « sur la demande du prévenu », car il peut arriver qu'un prévenu désire ne pas être visité.

M. LE PRÉSIDENT résume la discussion et, pour la préciser, propose de voter le vœu suivant : « Autant que possible, les Sociétés de patronage seront admises auprès des prévenus et sous la réserve des droits du parquet et de l'instruction, et une notice individuelle sera établie relativement à chaque inculpé dès l'origine de la prévention, en vue de faciliter l'action de la Société de patronage. »

Le vœu, mis aux voix, est adopté.

La Section passe ensuite à l'examen de diverses propositions formant les conclusions du rapport de M. Louis Rivière.

M. BATARDY, *de Bruxelles*, insiste sur la nécessité de faire pénétrer auprès du détenu d'autres visiteurs que les fonctionnaires, que les visiteurs officiels, et cela dès le début, afin de lui donner confiance en lui-même, car la défiance dont il se sent l'objet, et qu'il éprouve contre lui-même jusqu'à un certain point, est un sérieux obstacle au reclassement. Il ajoute que, pour lui, le meilleur mode de placement est la réconciliation avec la famille, suivie du rapatriement; cette réconciliation sera singulièrement facilitée par l'envoi spontané d'une

partie du pécule (vœu d'Anvers de 1898); — il y a lieu d'ajouter ce complément aux excellentes idées proposées dans le rapport. En terminant, il proteste contre l'opinion de M. Hürbin, qui voudrait limiter le patronage à des communications faites par la direction dans les six semaines précédant la libération. En ce qui concerne l'opinion de M. Stevens, elle était très isolée en Belgique.

M. Louis RIVIÈRE répond qu'il n'a parlé d'asile que pour le cas où la famille ferait défaut; mais si le libéré peut retourner parmi les siens ou se placer lui-même, il n'y a pas à chercher mieux. Le placement par l'intéressé lui-même est préférable à tout autre, parce qu'il exige un effort de sa part, ensuite il est plus facile, parce qu'il n'implique pas l'aveu des antécédents.

M. Étienne MATTER souligne l'absolue nécessité pour toutes les Sociétés de faire connaître les antécédents de leurs patronnés.

M. VEILLIER croit fermement à l'utilité d'asiles pour recevoir les libérés à leur sortie. Il en a créé un près de l'établissement qu'il dirigeait à Melun et il en a retiré les meilleurs résultats. Une semblable création n'est pas difficile et, pour les adultes valides, n'est pas onéreuse.

M. Fénelon SAINT-QUENTIN, *de Valenciennes*, signale les inconvénients qui peuvent résulter, pour les établissements de ce genre, de l'application de la loi sur les accidents ouvriers. Il est nécessaire de modifier la loi.

M. VEILLIER répond que la Société ne joue pas le rôle de patron.

M. Louis RIVIÈRE fait remarquer que, du reste, la question a été étudiée et qu'il résulte de cette étude que les Sociétés n'ont qu'à contracter une assurance, d'ailleurs peu onéreuse, pour être exonérées de toute responsabilité. Il est de leur avantage démontré de le faire. D'ailleurs il serait vain d'espérer une modification de la loi.

MM. CRUPPI et MOREL D'ARLEUX opinent dans le même sens.

M. MUSELLI, *de Lyon*, parle de la grande utilité de chercher du travail à l'avance pour les libérés, afin que, comme cela se pratique à Lyon, l'homme, dès sa sortie de prison, soit autant que possible assuré de trouver où se placer.

M. Albert RIVIÈRE demande ce qui se fait pour l'émigration, dans les Sociétés de Belgique.

M. BATARDY répond que les résultats ne sont pas très importants, et que c'est le Comité d'Anvers, exclusivement, avec son très dévoué vice-président M. Herring, qui s'occupe de cette question de l'émigration (*Revue*, 1898, p. 977). La dépense revient à 250 francs par individu.

Le colonel Sir Howard VINCENT expose qu'en Angleterre, l'émigration est pratiquée avec succès par les Sociétés de patronage, surtout pour les jeunes gens, particulièrement pour les fils de fermiers ; mais on doit en user avec une certaine discrétion, à cause de la résistance des colonies, notamment du Canada et de l'Australie, à recevoir des libérés. Les États-Unis s'opposent absolument à leur débarquement, quand leur qualité est révélée. Aussi doit-on complètement renoncer à obtenir des réductions de tarif pour les transports, parce que cette réduction signifierait aux Gouvernements étrangers la situation judiciaire de l'émigré. C'est pour cette raison que l'expatriation coûte fort cher : environ 250 francs par individu.

M. F. SAINT-QUENTIN parle des difficultés de l'émigration aux colonies françaises, à Madagascar et ailleurs.

M. LE PRÉSIDENT met la première proposition aux voix.

Elle est adoptée.

M. MAGNOL, de Toulouse, à propos des pièces à réunir, dont parle la deuxième proposition, signale plusieurs difficultés (certificat de bonnes vie et mœurs, etc.) résultant de la loi militaire de 1889 et de la loi de 1899 sur le casier judiciaire.

M. LE PRÉSIDENT répond que la nouvelle loi votée par le Parlement supprime les difficultés relatives au casier, mais qu'un nouvel effort sera nécessaire auprès de la Commission de l'armée pour obtenir la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs.

M. le conseiller FUCHS fait remarquer que la question de l'engagement militaire ne pourrait se poser en Allemagne, car on n'admettrait pas de libérés dans l'armée.

Le colonel Sir Howard VINCENT fait la même remarque. Toutefois, on admettrait de jeunes libérés, surtout dans les musiques militaires, où l'expérience a été faite avec succès. Le *reformatory* où sont placés et instruits les jeunes gens offre tant d'attraits qu'on est obligé de se mettre en garde contre les supercheries des familles qui font tous leurs efforts pour y faire entrer leurs enfants. Dans la marine, au contraire, l'engagement serait plus difficile, parce que l'enrôlement se fait très jeune, à quatorze ans, comme mousse.

M. Louis RIVIÈRE tient à prévenir toute équivoque. En France, il n'est question aussi d'admission au service militaire que pour les jeunes gens envoyés en correction, non pour les condamnés.

M. le pasteur LUNDELL, aumônier de la prison provinciale d'Hel-singfors, approuve tout à fait les conclusions de M. Louis Rivière ; toutefois il désire ajouter que : 1° On s'exagère souvent, à mon avis, l'utilité des visites des personnes étrangères à la prison,

parce qu'elles n'ont pas toujours, d'une part, le temps et l'assiduité et, d'autre part, le discernement psychologique et pratique nécessaire pour juger les vrais sentiments des détenus et avoir sur eux une action efficace. 2° Il faut donc que les Sociétés de patronage s'efforcent de faire nommer dans les prisons des fonctionnaires qui, du haut en bas de l'échelle, aient ces aptitudes psychologiques et soient encouragés à s'intéresser au patronage.

Tous les moyens, même les meilleurs, sont relativement de peu d'efficacité, si les dispositions intérieures du détenu n'ont pas été préalablement améliorées par une prudente cure d'âme individuelle.

La deuxième proposition est mise aux voix et votée, ainsi que l'article additionnel de M. Batardy : « Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leurs familles. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement des misères des leurs. »

M. BATARDY exprime des doutes au sujet de l'efficacité de l'attente des libérés, à leur sortie, par un agent ; il ne croit pas la mesure pratique.

M. le colonel Sir Howard VINCENT estime que le plus pratique est de varier les heures de sortie et de placer le siège des patronages le plus près possible des prisons.

M. DÉMY recherche les moyens d'empêcher la dissipation du pécule. Pour encourager l'économie et le placement à la caisse d'épargne, il faut y intéresser *pécuniairement* le libéré en lui offrant une prime. Aussi, à la Société des jeunes adultes, le trésorier donne-t-il une bonification de 10 francs par chaque somme de 100 francs économisée.

M. MOREL D'ARLEUX voudrait que le pécule, au lieu d'être remis en espèces au libéré, lui fût remis sous forme de livret de caisse d'épargne, qui serait moins facilement dissipé. Et cette pratique devrait lui être imposée même contre son gré.

M. BERTHAULT a usé de ce moyen, mais toujours d'accord avec le libéré. On ne peut imposer ce système, car certains libérés peuvent avoir absolument besoin de leur pécule, par exemple pour envoyer des secours à leur famille. Il faudrait d'ailleurs une loi, et, si désirable qu'elle soit, ce n'est pas aisé à obtenir.

M. VINCENS opine dans le même sens, en faisant observer que le libéré peut avoir besoin d'argent non seulement pour sa famille, mais pour lui-même, par exemple pour s'acheter des vêtements convenables.

M. FRANCISCO CABOT, de Barcelone, explique que la Société de patronage de Barcelone est sous la surveillance du Conseil municipal. La Société, d'accord avec le libéré, met de côté son pécule et le Conseil se charge de tous ses besoins pendant huit jours; on arrive ainsi à sauver le pécule.

M. le sénateur BÉRENGER pense qu'il y a lieu de distinguer entre le libéré conditionnel et l'autre. Pour le premier, il existe un moyen de contrainte: lorsqu'il demande la libération, on lui fait signer un engagement d'accepter la surveillance de la Société de patronage et de lui remettre son pécule; c'est la condition de la mise en liberté et du patronage. Pour le second, c'est plus difficile, car souvent il vient après avoir dissipé tout son avoir; une loi serait nécessaire.

M. le conseiller FUCHS dit que, en Allemagne aussi, le libéré a droit, en principe, à son pécule; la Société de patronage ne peut se le faire remettre que si le libéré y consent.

M. CONTE, de Marseille, pense qu'on atténuerait les dangers de dissipation du pécule dès le jour de la sortie, si on pouvait obtenir que les prisonniers ne seront pas toujours et invariablement libérés à la même heure.

M. A. RIVIÈRE exprime le regret que la formule soumise au Congrès ne soit pas identique à celle déjà adoptée par le Congrès de Paris en 1893 (1). Cette question du pécule a été étudiée à fond en 1893 et il est toujours préférable de reproduire une rédaction déjà consacrée par un vote solennel, fût-elle moins heureuse que la nouvelle.

La troisième proposition, mise aux voix, est adoptée telle quelle.

M. BATARDY demande qu'on ajoute à l'énumération contenue dans la quatrième proposition le mot *contremaitres*. A Neuchâtel, on s'est très bien trouvé du concours qu'ils ont donné au patronage.

M. BÉRENGER propose d'ajouter les mots *et syndicats ouvriers*. Ce sont, en effet, ces syndicats souvent qui disposent des travaux; il est nécessaire de s'entendre avec eux pour obtenir le placement des libérés. Dans les grandes villes surtout, leur opposition constitue un obstacle insurmontable au reclassement.

M. le conseiller FUCHS recommande l'accord avec les bureaux de placement dont il met en lumière les avantages; l'institution a fait beaucoup de progrès en Allemagne.

M. LE PRÉSIDENT fait remarquer, à propos des syndicats, combien

(1) *Revue*, 1895, p. 1029. — *Cenf.* 1896, p. 927; 1897, p. 549; 1898, p. 1000.

leur conception de l'organisation sociale est différente de celle généralement admise et combien cette différence rend toute entente entre eux difficile. Puis il prie M. Le Jeune de vouloir bien donner quelques détails sur les rapports entre ouvriers et Sociétés de patronage en Belgique.

M. le Ministre LE JEUNE dit qu'un grand rôle est joué en Belgique, dans l'organisation du travail, par ce qu'on appelle les *maisons du peuple*. On s'y montre sévère pour les ouvriers flétris. Il a donc été nécessaire d'aller dans ces maisons ouvrières et de préparer par la persuasion l'acceptation des idées auxquelles les ouvriers pouvaient être d'abord opposés. C'est ce qui s'est fait avec succès dans la lutte contre l'alcoolisme.

La quatrième proposition, mise aux voix, est adoptée.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL donne quelques explications sur la portée de sa cinquième proposition; il a paru nécessaire de recommander une grande prudence dans le placement *direct*. A moins d'être absolument sûr du libéré, ce qui sera fort rare, il est sage de le faire passer par un atelier d'assistance avant de le placer chez un patron.

M. TELLIER fait observer que cette pratique serait difficile là où il n'existe pas d'atelier d'assistance et que, ainsi formulée, la proposition serait de nature à décourager beaucoup de patronages, les formes du patronage peuvent être variées suivant les pays. Il fait donc des réserves.

M. BÉRENGER également craint de décourager les Sociétés qui n'ont pas d'asiles. Il faut éviter d'avoir l'air de les disqualifier. Il serait donc préférable d'écarter ce vœu et de laisser ainsi à chacune pleine et absolue liberté. Évitions les règles trop générales. — Sans doute, il est nécessaire d'éprouver les libérés avant de les placer; mais il est possible de faire cette épreuve, ou plutôt cette *étude*, par d'autres moyens que l'asilage, par exemple par des enquêtes, par des renseignements pris dans le dossier.

M. VEILLIER appuie la proposition de M. L. Rivière, mais en l'atténuant dans le sens désiré par M. Bérenger.

M. A. CELIER, du Mans, invoque l'exemple du patronage du Mans pour montrer que l'Assistance par le travail n'est pas indispensable.

M. CONTE ne partage pas les craintes exprimées par MM. Tellier et Bérenger. Il utilise l'Assistance par le travail et jamais il n'a constaté qu'elle présentait les dangers signalés. On pourrait d'ailleurs se contenter de recommander l'emploi de ces ateliers.

M. A. RIVIÈRE propose la rédaction suivante: «... dont les garanties

de bonne conduite auront été constatées, soit par l'étude personnelle du détenu en cellule et dans son dossier, soit, quand les ressources de la Société le lui permettent, par un séjour... »

M. Louis RIVIÈRE propose un texte qui, finalement, est adopté.

La sixième proposition est votée sans discussion.

M. Louis RIVIÈRE est nommé rapporteur à l'Assemblée générale.

#### DEUXIÈME QUESTION. — ENSEIGNEMENT.

La deuxième question : *D'après quels principes doit être organisée l'instruction scolaire et professionnelle dans les établissements pénitentiaires?* n'a pu être discutée que le 11 juillet, après la troisième. M. l'inspecteur général GRANIER en a présenté le rapport général. Quatre rapports avaient été présentés.

Ceux de MM. Marcović et Campioni concluent qu'il faut faire converger les deux enseignements vers l'apprentissage, de manière à donner au libéré les moyens de se suffire à lui-même. Ce but utilitaire a, en outre, l'avantage de faire mieux goûter les leçons des maîtres par les détenus.

Mais M. Campioni attache à l'instruction primaire plus d'importance que M. Marcović, parce que, à son avis, elle donne à l'instruction professionnelle un complément indispensable.

Le rapport de M. le consul Démy est d'ailleurs à peu près d'accord avec les deux précédents.

M. Alengry, en sa qualité de chef de l'enseignement pédagogique dans son département, s'occupe plus spécialement de l'enseignement scolaire. Nous y reviendrons.

Tous les rapporteurs réclament une large place pour le dessin. C'est, a-t-on dit autre part, « l'écriture professionnelle ».

Comment trouver dans l'atelier pénitentiaire une école d'apprentissage? A Elmira, deux heures par jour sont réservées à l'enseignement d'un métier. Ce problème soulève deux questions :

La réforme des ateliers ;

Le classement des détenus dans ces ateliers.

1° Réforme des ateliers. Cette question est très délicate, car elle menace de bouleverser l'idée qu'on se fait généralement du but à viser dans le travail pénitentiaire. En effet, en 1895 (*Revue*, p. 1019), on a dit qu'il devait rapporter *beaucoup* pour défrayer l'État de toutes ses dépenses. Dans ces conditions, comment trouver le temps de l'apprentissage? Peut-être a-t-on été trop loiu en demandant à l'ouvrier

pénal de couvrir tous ses frais d'entretien, de payer toutes les dépenses, de réparer tous les préjudices qu'il a causés et, enfin, d'accumuler une épargne.

Le moyen de concilier les deux desiderata est de substituer à cette dernière obligation, c'est-à-dire au pécule-réserve, un *certificat d'apprentissage*, bien plus utile au point de vue du patronage.

2° Classement. Pour bien faire ce classement, il est indispensable préalablement, dit M. Campioni, de bien étudier les aptitudes physiques et intellectuelles ainsi que les projets d'avenir des détenus.

D'autre part, MM. Démy et Marcović demandent que les détenus puissent changer de métier, si celui qu'ils exerçaient avant leur arrestation n'a pu suffire à les faire vivre.

M. Marcović préconise pour les ruraux les pénitenciers agricoles, dans lesquels l'enseignement agricole doit être, autant que possible, théorique et pratique.

En ce qui concerne la population féminine d'origine rurale (1), il serait fort désirable de ne pas changer la nature de ses occupations, car, si on lui apprend la lingerie, par exemple, elle ira dans les villes grossir les rangs de la prostitution (2).

Arrivons au dernier rapport, celui de M. Alengry.

L'instruction augmente la valeur économique de l'homme. « Plus notre âme s'emplit, plus elle s'élargit », a dit Montaigne. M. Alengry a tracé tout un programme, dont il donnera lui-même connaissance à la Section.

Mais la morale, peut-elle faire l'objet d'un enseignement profitable? C'est douteux. Elle s'apprend non dans les manuels, non par un exposé de préceptes, mais par l'exemple. Il est nécessaire d'avoir un personnel d'élite : vie d'une moralité irréprochable, grande réserve dans les paroles et dans la tenue. Il faut le former pour cela, comme l'a fait M. Marcović à Carlau et comme on le fait à Paris dans l'École supérieure des gardiens.

Les conclusions du rapporteur général sont :

1° L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère pro-

(1) On sait que l'infanticide est beaucoup plus fréquent dans les campagnes que dans les villes.

(2) M. Granier, au Congrès de 1895, déposa un vœu en faveur du jardinage et de la ferme-prison pour la femme condamnée : il fut rejeté par la 2<sup>e</sup> Section. A la fin de la dernière session législative, M. Sirot a déposé, en faveur des femmes enceintes ou nourrices, une proposition de loi qui a un rapport de tendances avec les idées de M. Granier sur la différenciation des peines pour les hommes et pour les femmes.

fessionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés.

2° Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement dans un métier déterminé. Ils seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu, plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation.

Ces distinctions seront de rigueur pour les femmes condamnées.

3° Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas pouvoir renoncer complètement aux travaux dits industriels, plus productifs que l'apprentissage, un certain temps devra être journallement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires.

M. ALENGRY, *inspecteur d'Académie à Tulle*, émet l'avis qu'il y a un choix à faire dans le programme des matières à enseigner, en ne retenant que celles qui permettront au libéré de se tirer d'affaire, et qu'il serait bon de l'indiquer. Il s'est préoccupé d'en tracer les grandes lignes. D'après lui, l'enseignement des détenus devrait être dirigé d'après les principes suivants : 1° universalité du devoir et nécessité sociale de la contrainte; 2° domination de la raison; 3° programme primaire réduit (1) aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul; 4° emploi incessant de l'observation et du jugement; 5° enseignement tantôt individuel, tantôt collectif; 6° causeries et lectures expliquées en commun, à titre de récompense. Pour ce qui est de la morale, il pense que, si un enseignement *ex professo* doit demeurer sans résultat, des conversations familières, des instructions à bâtons rompus peuvent être très efficaces. En ce qui touche le travail des femmes, il accepte les propositions de M. Granier. — Enfin, pour aider ceux qui sont voués à cette tâche de l'enseignement et de la moralisation des détenus, il demande que les idées émises, les principes formulés au Congrès soient résumés, imprimés à part et distribués au personnel chargé de la surveillance et de l'enseignement. L'orateur a fait une enquête sur l'enseignement dans les divers établissements pénitentiaires et il en résume brièvement les résultats.

L'école existe dans toutes les circonscriptions pénitentiaires; l'enseignement est donné pour les deux tiers par les instituteurs, pour un tiers par le personnel : gardien chef, ou greffier, ou surveillant;

(1) Pour les illettrés. — Pour les autres, compléter par la lecture les connaissances utiles — et celles-ci seules — à l'exercice du métier appris.

il est rarement individuel, plus souvent collectif, quelquefois mixte; c'est l'enseignement ordinaire des écoles primaires, intégral dans un tiers des prisons et restreint à des matières choisies dans les deux tiers; l'âge moyen des élèves est vingt-cinq ans; cet enseignement serait accueilli avec plaisir dans 28 circonscriptions sur 30 et les résultats seraient excellents dans 26; l'introduction de cet enseignement date de soixante-quinze ans; dans quelques établissements il existe depuis cinquante ans ou soixante ans; mais c'est surtout depuis une quinzaine d'années qu'il s'est généralisé; en 1900 il a été donné à 4.861 détenus, dans les réponses à l'enquête aucune critique contre le programme ou les méthodes n'a été formulée par les directeurs. A l'étranger : en Allemagne, au-dessous de trente-six ans l'instruction est obligatoire; chaque maison centrale a son école où l'on enseigne le programme primaire réduit au minimum utilisable (Dr von Engelberg); — en Angleterre, où l'enseignement est individuel, sauf pour la servitude pénale, les élèves font de grands progrès (M. Ruggles Brise); — en Belgique, les élèves apportent zèle et attention, les résultats sont excellents : au 31 décembre 1898, sur 402 illettrés avant leur entrée, 109 seulement sont restés illettrés (M. Mascart); — en Autriche, l'école est faite collectivement, mais régulièrement; l'enseignement primaire complet, intégral y tient une grande place (M. Marcovic); — dans le Grand-Duché de Luxembourg, la réponse est également très favorable au triple point de vue intellectuel, moral et social : l'enseignement, donné par un instituteur interne pendant une heure par jour, tantôt individuellement, tantôt collectivement à la chapelle, a pour base le programme primaire restreint; l'enseignement moral est donné par l'instituteur et l'enseignement religieux par l'aumônier (M. Bruck-Faber); — en Suisse, le Dr Guillaume déclare que les résultats sont des plus satisfaisants.

M. A. RIVIÈRE fait des objections au certificat d'apprentissage préconisé par M. Granier. Ce certificat peut être dangereux pour le libéré, car il révélera son origine; or, il peut très bien arriver que le libéré ne trouve pas à exercer le métier appris en prison dans le ressort même de la Société de patronage.

En ce qui concerne le travail des femmes, il est très frappé des observations faites, et il approuve l'idée de donner aux femmes de la campagne un travail agricole. Mais comment concilier cette idée avec l'application du régime cellulaire, pour les courtes peines, et comment organiser ces travaux champêtres, ces pénitenciers agricoles féminins?

Il pense, lui aussi, que les cours de morale sont d'une faible effica-

citée et que l'exemple est préférable; mais cet exemple devrait venir surtout du personnel. Or, ce personnel, on ne peut pas non plus le former par des cours, des conférences et des livres. Deux conditions sont tout à fait nécessaires : il faut le bien payer, pour assurer un très bon recrutement; il faut lui donner une instruction pratique. Il remarque, en passant, que l'École supérieure de gardiens, surtout théorique, répond moins à ces nécessités de formation que la pratique journalière enseignée dans une prison dirigée par un directeur de choix.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL répond que le certificat dont il a parlé n'est pas une pièce matérielle, mais une simple attestation morale. S'il y a une preuve écrite, cette preuve sera gardée par devers elle par la Société de patronage. Le danger redouté n'existera donc pas.

Quant aux six principes indiqués par M. Alengry, il accepte très volontiers de les insérer à la suite du premier vœu.

M. VEILLIER est d'accord que l'École supérieure des gardiens, dont il a été parlé tout à l'heure, ne doit pas être trop théorique; mais il explique que cette École ne fait que compléter la formation professionnelle déjà donnée, comme le désire M. A. Rivière, dans des écoles élémentaires presque exclusivement professionnelles. Le programme de l'École supérieure elle-même contient des cours qui, comme la comptabilité, l'anthropométrie, le droit appliqué aux institutions pénales et même la pénologie, ont un caractère plutôt pratique, et enfin un stage dans une prison de la Seine où l'élève participe au service de surveillance sous une direction telle que la demande M. A. Rivière. Quant aux écoles pour les détenus, il faut distinguer si la prison est en commun ou cellulaire. Dans les prisons en commun, l'enseignement est collectif. Dans les prisons cellulaires, il est oral à la chapelle école et se poursuit ensuite individuellement dans les cellules, comme à Fresnes. A l'école on fait surtout des conférences professionnelles; des conférences morales peuvent être utiles, mais jusqu'ici on en a fait très peu. En tout cas, il ne pourrait admettre des causeries (*debates*) entre détenus ni même entre maître et élèves, comme cela se pratique dans les Reformatoires américains.

Il y a lieu de remarquer combien il est difficile d'organiser l'école dans les prisons de courtes peines. Il en est dont la population est inférieure à 20 détenus. Comment avoir un instituteur?

M. DÉMY insiste sur l'utilité du dessin. La Société de patronage des jeunes adultes trouve très aisément des placements pour ceux de ses libérés qui savent le dessin. D'autre part, on peut trouver des professeurs gratuits : à la Petite-Roquette, il y en a un, M. Georges

Richard, qui donne le dimanche, bénévolement, des leçons de dessin.

Si on n'a pu faire faire l'apprentissage d'un métier quelconque en cellule, il faudra le lui faire faire, après la libération, dans des ateliers d'assistance par le travail. Mais combien il serait plus pratique de s'appliquer, comme aux États-Unis, à ne jamais laisser sortir de prison un jeune condamné sans qu'il possède au moins les premières notions d'un métier facilement utilisable!

M. POUÛLE partage le désir général de voir enseigner quelque chose de pratiquement utile pour les détenus, et il voudrait qu'il y eût au moins une heure d'enseignement professionnel par jour; mais il faut reconnaître qu'en réalité, trop souvent, l'école n'existe que sur le papier. A Valenciennes, les détenus travaillent; mais jamais les surveillants ne leur donnent de conseils ou d'indications vraiment utiles. Il signale, en terminant, un exemple d'enseignement par les yeux : il a fait placer dans la prison des tableaux bien connus indiquant d'une façon saisissante les ravages causés par l'alcoolisme. Cela existe également à Marseille (1).

M. l'abbé ROUSSET, *aumônier de Saint-Léonard*. — L'enseignement professionnel a une importance qu'on ne peut contester; mais il ne faut pas oublier qu'il serait bien insuffisant pour opérer le relèvement du condamné. Ce n'est pas l'absence de métier qui engendre la récidive; c'est l'absence de volonté. Il est donc avant tout nécessaire d'atteindre la volonté, de la fortifier. A l'asile de Saint-Léonard, on accueille largement les libérés qui se représentent et on les garde indéfiniment, s'ils ne se sentent pas capables de se conduire dans la vie.

M. LE JEUNE croit utile de montrer aux prisonniers les ravages de l'alcoolisme; ce sont des alcoolisés, dans la proportion de 90 0/0. En ce qui concerne la moralisation par les gardiens, c'est une pure illusion, car ils sont souvent inférieurs aux détenus, comme valeur sociale. Ce sont de simples serviteurs. Ils doivent s'abstenir complètement de parler aux prisonniers, sauf pour le service. Tout ce qu'on peut leur demander, c'est de la tenue, c'est de rendre l'autorité respectable. Mais il faudrait augmenter l'autorité morale des directeurs, s'efforcer de leur faire une situation élevée, de les recruter dans de

---

(1) Au Congrès d'Assistance (*infra*, p. 1125), M. Bruck-Faber, administrateur des établissements pénitentiaires à Luxembourg, après avoir montré que 70 à 80 0/0 des condamnés étaient en état d'ébriété au moment de leur crime ou délit, a fait voter « la vulgarisation des ravages internes de l'ivrognerie au moyen de visières plastiques, imitant les organes sains et altérés par l'alcool et faisant l'objet de conférences ».

meilleurs milieux sociaux. Il s'y est employé pendant son ministère et est parvenu à diriger vers le personnel supérieur de nombreux jeunes gens se destinant à la magistrature, au barreau, etc... Ils sont d'ailleurs bien payés.

On ne peut demander à l'instituteur de redresser les volontés, comme le voudrait M. l'abbé Rousset. C'est trop ambitieux, car la moyenne des instituteurs pénitentiaires ne dépasse pas celle des instituteurs de l'école primaire; on ne les paie pas assez. A Elmira, on réussit, parce qu'on a un personnel enseignant de tout premier ordre, et même des professeurs de l'Université.

Les vrais éducateurs de la volonté sont les membres des Sociétés de patronage; il faut leur ouvrir toutes grandes les portes des prisons, comme on l'a fait en Belgique il y a dix ans. Mais il y a aussi et surtout les aumôniers. Aussi ne saurait-on attacher trop d'importance au choix des aumôniers. C'est le sentiment de tous les criminalistes. En Belgique, comme en France, il y avait dans la criminalité une progression effrayante. Il n'y a pas encore de recul; mais, depuis la loi de sursis, depuis l'introduction de patronage, depuis la loi du 27 novembre 1891 sur le vagabondage, on remarque un arrêt. Il y a espoir d'obtenir mieux.

M. MUSELLI dit les bons résultats qu'on obtient en accueillant le libéré avec bonté et en s'employant avec dévouement à lui procurer un placement avantageux. La question capitale est le choix du directeur : il faut un homme rempli de tact et d'activité, qui sache parler aux libérés, qui coure chez tous les patrons, qui montre ainsi à tous la morale en action.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL approuve l'enseignement par les yeux et l'apposition de tableaux proposée par M. Poule. Il y ajouterait même un encartage dans les livres de lecture. On va en essayer à Aix : on insérera dans les livres de la bibliothèque des feuillets consacrés soit à l'alcoolisme, soit à la débauche, soit à tout autre ordre d'idées. Ce *tract*, plus personnel que le tableau, et que le détenu pourrait garder, produirait plus d'effet.

Il accepte aussi le vœu proposé relativement au manuel résumant les travaux de la Section et dépose une rédaction conforme.

M. LE PRÉSIDENT déclare close la discussion générale et met aux voix les différentes propositions du rapporteur général.

Sur le premier vœu (3<sup>e</sup> principe), M. LE JEUNE insiste sur l'utilité des conférences. Il les avait encouragées sous son Ministère; des professeurs de l'Université en faisaient. Depuis, les directeurs ont jugé

que ce n'était pas bon et les ont supprimées. C'est très regrettable. Il faudrait insérer le mot dans le texte en insistant sur ce point qu'elles devront surtout être faites par des conférenciers du dehors étrangers au personnel de l'établissement pénitentiaire.

M. A. RIVIÈRE serait d'avis de remplacer dans le texte le mot « causeries » par celui de « conférences » qui est consacré par l'usage et sera mieux compris.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL accepte l'amendement. Il fait remarquer à la Section l'importance du vœu qu'elle va émettre. C'est une orientation nouvelle. Le patronage pénètre dans la prison pour diriger la peine vers un but plus élevé que la répression, l'amendement; plus utile, le reclassement. Il ne doute pas que l'Administration ne soit heureuse de céder à cette tendance, car elle a toujours estimé à sa haute valeur le concours si dévoué, si discret, si désintéressé qu'apportent les Sociétés de patronage à l'œuvre dont elle est chargée.

M. A. RIVIÈRE tient à remercier, au nom du patronage, l'Administration de la bienveillance qu'elle ne cesse de témoigner aux œuvres et des importants services qu'elle leur rend chaque jour : d'abord son directeur général, dont le libéralisme éclairé a tant favorisé leur développement, ensuite et tout spécialement MM. les inspecteurs généraux Granier, Puibaraud et Brunot. Il rappelle que c'est sur l'initiative du premier que la visite des jeunes adultes de la Petite-Roquette par la Société de protection des engagés volontaires a été instituée et ce n'est pas le moins noble but que se propose cette grande Société.

M. LE PRÉSIDENT met les conclusions aux voix, elles sont successivement votées.

M. LE JEUNE fait remarquer, à propos du vœu relatif aux travaux industriels, qu'il lui semble qu'une réserve serait à faire quant à la concurrence que le travail pénitentiaire ferait au travail libre. Il y a là une grosse question de principe en jeu. Il faut la réserver. On doit viser, et c'est ce qu'on fait en Belgique, à faire consommer par les établissements tout le produit de leur activité et on arrivera à ne plus donner au libéré de pécule en argent, mais simplement un pécule en nature, produit du travail pénitentiaire.

M. LE RAPPORTEUR GÉNÉRAL explique que les produits du travail pénitentiaire ne sont pas jetés dans le commerce. Ils sont consommés par l'Administration elle-même ou par l'État. Ces travaux sont dirigés uniquement dans un but de production obtenue par une spécialisation exclusive de l'apprentissage proprement dit; c'est pour cela qu'il est bon de spécifier que tous les détenus, qu'ils confectionnent

des chaussures, des uniformes ou des boutons, etc., réserveront quelques heures chaque jour à l'apprentissage complet d'une profession.

M. LE JEUNE n'insiste pas.

La proposition est votée, mais avec la suppression des mots « plus productifs que l'apprentissage ».

M. Granier étant empêché par ses devoirs professionnels d'assister à l'Assemblée générale, la Section nomme à l'unanimité M. Alengry rapporteur général.

### TROISIÈME QUESTION. — RAPATRIEMENTS.

La troisième question : *De l'entente à établir entre les Sociétés de patronage des divers pays en vue de répartir équitablement entre elles les frais de rapatriement de leurs nationaux; du rôle que pourraient jouer à cet égard la Commission permanente internationale des Oeuvres de patronage*, a été discutée le 10 juillet, avant la deuxième (1).

M. le professeur GARÇON en a présenté le rapport général. Deux rapports avaient été présentés par MM. le conseiller Fuchs (Bade) et Carpentier (Lille). Tous deux sont d'accord sur le principe. Mais on se heurte bientôt à des difficultés matérielles. La principale vient du point de savoir qui paiera les frais de rapatriement. Sur ce point, les deux rapporteurs sont en complet désaccord. Il s'agit de trouver un terrain de conciliation.

Il y a trois ordres de patronage international : 1° on reconduit ou on renvoie chez lui le patronné ; 2° on traite l'étranger comme un national : s'il est déjà établi en France, on lui cherche un placement en France ; 3° on conduit ou renvoie l'étranger dans un pays autre que le sien. L'orateur serait partisan de l'envoi dans des pays neufs.

I. — Qui paiera les frais de rapatriement (pour les expulsés, ceux de la frontière à leur domicile)? — M. Fuchs dit : c'est le pays du délit, car c'est à celui qui expédie une lettre ou un colis à l'affranchir, et, d'autre part, c'est le pays où le délit a été commis qui bénéficie du patronage ; d'ailleurs, en fait, les frais finissent par s'équilibrer. M. Carpentier dit : c'est le pays d'origine, car c'est lui qui est responsable ; au surplus, les frais ne s'équilibrent pas du tout, attendu qu'il y a beaucoup plus d'étrangers en France que de Français à l'étranger. Ainsi il n'y a en tout que 700.000 Français établis en Europe et la Belgique seule compte 482.260 nationaux établis en France, l'Italie 264.570, l'Allemagne 100.000, etc.

(1) Le compte rendu du début de cette séance a été fait par M. Paul Rosset.

La vérité est entre ces deux extrêmes. Il faut distinguer si la Société est riche ou non, si les relations entre deux Sociétés étrangères sont fréquentes ou non. Si les Sociétés ont de fréquents rapports, il y a lieu de conclure des conventions : elles tiendront compte du nombre moyen des nationaux à rapatrier et de l'état de leurs ressources ; mais il est difficile, à l'avance, de poser des principes. Si le nombre des rapatriements est trop faible pour motiver une telle convention, elles s'entendront directement, pour chaque cas particulier. On tiendra compte, entre autres éléments, de la nature des frais faits pour le rapatrié : vêtements et autres dépenses urgentes, frais de placement, frais de voyage.

II. — Rôle de la Commission internationale. — Il est nécessaire de dresser annuellement une liste de toutes les Sociétés de patronage existant dans le monde, avec l'indication des conditions d'admission, d'assistance, etc. ; de façon que, dans une ville où le patronage international a rarement l'occasion de s'exercer, on puisse néanmoins trouver rapidement à qui s'adresser. Il est nécessaire, en outre, de constituer un intermédiaire entre toutes les Sociétés, pour le rapatriement ; cet intermédiaire posséderait des fonds (subventions des Gouvernements, dons particuliers) pour aider aux rapatriements et c'est à lui qu'on s'adresserait pour tous renseignements. Cette fonction d'intermédiaire serait utilement remplie par un Bureau central international.

M. Fuchs objecte au système proposé par M. Carpentier que les statistiques démontrent que la réalisation du rapatriement gratuit n'a jamais suscité de difficultés ; c'est qu'on a toujours examiné avec soin chaque cas. Il y a à craindre qu'on ne dépense trop facilement, quand on saura que la Société du pays d'origine remboursera. D'autre part, le recouvrement sera peut-être bien difficile ; une comptabilité très compliquée devra être établie. — L'orateur cite les excellents résultats donnés par la convention conclue entre le Grand-Duché de Bade et la Suisse (*Revue*, 1896, p. 563). — Il reconnaît qu'il y a disproportion entre le nombre des Français condamnés en Allemagne, qui est minime, et celui des Allemands condamnés en France, qui est de beaucoup supérieur. Mais ne peut-on pas dire, comme l'a fait M. Berthélemy (*ibid.*, p. 988) que le rapatriement profite à la France, qui est débarrassée ainsi de nombreux individus dangereux ?

M. HERRING, *d'Anvers*, pense que les exemples simplifient les questions dans la pratique. En Belgique, pour le rapatriement, on s'adresse à la famille, qui prend une partie des frais à sa charge. Une précaution à ne pas oublier, c'est de remettre au libéré son



billet de chemin de fer, non le prix de son voyage, et l'adresser au Comité du pays où il se rend. — La même règle devrait être suivie pour le paiement des frais de rapatriement d'étrangers. La disproportion existant entre les Allemands et les Belges rapatriés a paralysé les négociations entamées entre la Commission royale des patronages et le Grand-Duché de Bade.

M. MUSELLI déclare qu'à Lyon de nombreuses relations existent avec les œuvres de Genève et que les rapatriements se règlent toujours sans difficulté.

M. F. BIOLLEY, de Verviers, appuie les conclusions de M. Garçon. La Société de Verviers n'a pu conclure de convention avec les Sociétés voisines de Prusse; mais on arrive facilement à s'entendre, en examinant chaque cas particulier avec la meilleure volonté d'atteindre le but proposé.

M. GEORGES-BOUÉ, de Charleroi. — La Société de Charleroi a pris un arrangement avec les Sociétés françaises, qui donnent un coupon de demi-place pour leurs nationaux; les frais sont partagés par moitié.

M. CONTE expose qu'à Marseille il y a un très grand nombre d'étrangers et qu'ils fournissent une forte proportion dans le nombre des condamnés. Les rapatriements sont rares cependant; quand ils se produisent, c'est la Société qui fait le rapatriement, qui en supporte les frais, suivant ce que propose M. Fuchs. La prudente formule proposée par M. Garçon sauvegarde tous les intérêts.

M. CARPENTIER trouve que le rapporteur général a trop élargi la question; elle doit être restreinte au rapatriement. La difficulté de faire rentrer les fonds avancés ne se produira pas, comme le craint M. Fuchs, si on prend la précaution de consulter la Société dont on engage les ressources. M. Carpentier déclare d'ailleurs se rallier à l'idée d'un concert établi à l'avance.

M. MOREL D'ARLEUX estime, ainsi que M. Fuchs, que la Société qui reçoit un libéré rend service à celle qui l'envoie. Il ne faut pas, en conséquence, trop demander aux Sociétés qui reçoivent ainsi un patronné.

M. MATTER appelle l'attention sur la façon dont sont reconduits à la frontière les étrangers expulsés. Au nom des Sociétés suisses, qui ne cessent de protester contre les procédés employés, il demande au Congrès d'émettre un vœu en faveur de l'amélioration du système de transport.

M. LE JEUNE appuie de toutes ses forces la proposition. Le Congrès d'Anvers avait chargé la Commission permanente de tenter quelque

chose; rien n'a pu être fait, parce que les Administrations n'ont pas donné leur concours.

Au nom de M. Le Jeune et au sien, M. MATTER dépose le vœu que « les étrangers expulsés et reconduits à la frontière le soient dans des conditions de régularité et d'humanité qui rendent possible l'exercice du patronage ».

M. LE PRÉSIDENT consulte la Section.

Le vœu est voté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT met ensuite aux voix les trois premières propositions, qui sont adoptées.

M. CARPENTIER, au sujet de la Commission internationale dont l'institution est proposée, demande qu'elle soit absolument indépendante des Administrations.

M. FUCHS craint qu'elle ne soit inutile, parce qu'elle manquerait d'autorité.

M. LE JEUNE estime que rien ne peut se faire sans le concours du Gouvernement. La solution serait la constitution d'une Commission dans chaque pays, institution centrale, subventionnée par le Gouvernement, conformément à ce qui avait été demandé par le Congrès d'Anvers de 1894 (*Revue*, p. 1063).

M. A. RIVIÈRE rappelle que ce que demande le rapporteur existe déjà, en fait; c'est la Commission internationale. Elle fonctionne peu activement, c'est vrai; mais un autre organisme ne fonctionnerait probablement pas mieux. Il est nécessaire, et il suffit à la rigueur, d'avoir dans chaque pays une Commission nationale. Il n'y a donc qu'à reprendre le vœu déjà émis à Anvers.

M. LE PRÉSIDENT consulte la Section, qui se range à cet avis, et décide de proposer à l'Assemblée générale de renouveler le vœu d'Anvers. Ce vœu prendra le n° IV.

M. LE RAPporteur GÉNÉRAL fait remarquer que, par suite de ce vote, les deux dernières propositions, relatives au Bureau international, deviennent sans objet.

La Section nomme à l'unanimité M. Garçon rapporteur général à l'Assemblée générale.

M. CARPENTIER sollicite la Section d'émettre un vœu en faveur de la suppression du certificat de bonnes vie et mœurs exigé par la loi du 13 juillet 1889 pour les engagements militaires (*supr.*, p. 802). En ce moment même, la Commission de l'armée, à la Chambre des députés, étudie certaines modifications à apporter à cette loi. Il serait opportun de lui signaler cette disposition aussi vexatoire qu'inutile :

« L'article 56 de la loi du 15 juillet 1889 oblige tout jeune homme demandant à contracter un engagement militaire à fournir un certificat de bonnes vie et mœurs.

» La même loi organise un engagement spécial dans les bataillons légers d'Afrique pour les jeunes gens ayant été condamnés pour vol, escroqueries, abus de confiance et atteintes aux mœurs; et exige d'eux le même certificat que des engagés qui n'ont pas de casier judiciaire.

» Cette anomalie singulière met dans le plus grand embarras le maire à qui la pièce est demandée. Il y a lieu de la faire disparaître.

» En conséquence,

» Le Congrès international de patronage réuni à Paris en juillet 1900 prie respectueusement la Commission de l'armée de la Chambre des députés, actuellement occupée à la revision de la loi du 15 juillet 1889, de vouloir bien, considérant que l'autorité militaire est toujours, par la production obligatoire du casier judiciaire, édifiée sur les antécédents des jeunes gens qui demandent à se lier anticipativement au service, supprimer pour tous l'obligation de rapporter un certificat de bonnes vie et mœurs. A tout le moins, il lui est demandé de vouloir bien faire disparaître cette exigence, lorsque la demande d'engagement est faite pour les bataillons légers d'Afrique.»

M. LE PRÉSIDENT fait observer que ce vœu a un caractère exclusivement national, alors que le Congrès est international. Il est donc difficile de le soumettre au Congrès. Mais, en raison de son intérêt, il y aura lieu de le transmettre à la Commission de l'armée. M. le Président du Congrès sera prié de le porter au président de cette Commission, M. Mézières.

Approuvé.

A. CELIER.

## ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### I. — Séance du 9 juillet, à 2 heures.

Président : M. le conseiller Petit.

#### PREMIÈRE QUESTION DE LA 1<sup>re</sup> SECTION.

M. le professeur BERTHÉLEMY présente son rapport sur la *correction paternelle* (*supr.*, p. 1060).

Le § 1<sup>er</sup> du vœu, portant que « l'emprisonnement par voie de correction paternelle est supprimé, » est voté à l'unanimité. (*Applaudissements.*)

A propos du § 2, M<sup>me</sup> D'ABBADIE D'ARRAST dépose un amendement tendant à employer l'expression « pouvoir parental », de manière à faire toujours intervenir la mère, qui connaît le mieux l'enfant.

M. BERTHÉLEMY répond que la Section n'a pas voulu s'écarter du droit commun. Le système proposé surbordonnerait le droit dont il s'agit à la volonté simultanée des deux parents. C'est une tout autre question.

M<sup>me</sup> d'Abbadie d'Arrast retire son amendement.

MM. PANNEAU, de Laval, et ROLLET observent que le vœu s'applique à toute personne ayant le droit de garde et non pas seulement à celui des parents qui le possède.

Le texte proposé par la Section est adopté, ainsi que le § 3.

#### DEUXIÈME QUESTION DE LA 2<sup>e</sup> SECTION.

M. FERDINAND-DREYFUS, rapporteur général, résume les débats de la Section relativement aux *petits asiles temporaires*.

Le principe de ces asiles n'a été l'objet d'aucune contestation. Il avait été cependant combattu dans le rapport présenté par M<sup>me</sup> Vloeberghs, de Bruxelles. Les membres de la Section pensent que ces asiles ne doivent pas contenir, chacun, plus de quinze femmes; toute promiscuité pendant la nuit doit être soigneusement évitée.

Les trois vœux proposés par la Section (*supr.*, p. 1081) sont adoptés.

#### PREMIÈRE QUESTION DE LA 3<sup>me</sup> SECTION.

M. LOUIS RIVIÈRE, rapporteur général, résume la discussion de la Section.

M. LE PRÉSIDENT propose de remplacer par le mot *inculpé* le mot *prévenu* qui figure dans le texte proposé par la Section (*supr.*, p. 1088). On peut, en effet, se montrer plus large pour le prévenu que pour l'inculpé. En outre, il faut penser au cas de flagrant délit, qui est très fréquent dans les grandes villes.

M. RÖDEL estime qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre l'inculpé et le prévenu; pour les deux, les droits de l'autorité judiciaire compétente doivent être aussi sévèrement sauvegardés. De plus, il faut bien avoir soin de réserver à des personnes spécialement agréées par l'Administration, le droit de visite des individus n'ayant pas encore rendu leurs comptes à la justice.

M. LE PRÉSIDENT ajoute qu'en France, depuis le 8 décembre 1897, l'inculpé a un défenseur dès le jour de son arrestation; il faudrait

mettre tout au moins dans le texte que le droit de visite sera subordonné à l'agrément du magistrat instructeur. La question est donc de savoir si l'on mettra sur la même ligne les inculpés et les prévenus ou si l'on réservera ce droit pour les prévenus. La formule proposée par la Section est mauvaise dès qu'il s'agit d'un inculpé; il est préférable de dire « sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente ».

Le colonel Sir Howard VINCENT croit qu'en cette matière il faut être très libéral. L'intervention des Sociétés de patronage, même pour les inculpés, doit être facilitée dans une très large mesure, car elle permet souvent au magistrat, si le visiteur a trouvé un emploi pour le prévenu, d'accorder le sursis au lieu de prononcer l'emprisonnement.

M. le conseiller TELLIER se rallie à la formule proposée par M. Petit.

M. A. RIVIÈRE rappelle qu'au Congrès de patronage de 1893 (*Revue*, p. 788) tout le monde a été d'accord pour autoriser la visite avant la comparution en justice, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire. Depuis lors, la loi de 1897 a ouvert la porte de l'inculpé à son avocat, dès le jour de son arrestation. Est-ce le moment de se montrer moins libéral qu'en 1893? Mais il y a mieux : la loi de 1892 sur l'imputation de la détention préventive permet souvent d'ouvrir la porte de la prison le jour même de la condamnation; si la visite n'a pas préparé le patronage de ce libéré, le reclassement deviendra singulièrement difficile.

M. MARCHILLAUD DE BUSSAC, comme M. Rödel, exige une autorisation préalable soit du parquet, soit du juge d'instruction. Cette autorisation pourra être permanente, pour les personnes inspirant toute confiance, comme les présidents ou directeurs d'OEuvres, soit renouvelable, pour les autres.

M. Et. MATTER rappelle que, pendant trente ans, de 1869 à 1899, une des Sociétés de Paris a eu accès auprès de tous les individus arrêtés préventivement; aucune difficulté ne s'est jamais produite.

M. HERRING ajoute qu'en Belgique il ne s'est non plus jamais produit de difficultés; il faut se montrer très libéral et ne soumettre le droit de visite à aucune restriction.

M. le pasteur ROBIN admet que le juge d'instruction doive donner un permis; mais il est indispensable qu'une mesure d'ordre général soit édictée pour que les Sociétés de patronage soient informées et puissent porter secours à toutes les misères. Une notice doit leur être envoyée sur tout individu arrêté, comme en Suisse. Il faut une circulaire ministérielle dans ce but.

M. POULLE rappelle qu'à Valenciennes cette notice est toujours envoyée au Comité de patronage. Il suffit de généraliser cette pratique. En conséquence, d'accord avec M. Rödel, il propose la rédaction suivante :

I. — *Les Sociétés de patronage doivent avoir accès auprès de tout individu en état de détention préventive, sous la réserve de l'autorisation de l'autorité judiciaire compétente.*

*Une notice individuelle sera rédigée sur chaque détenu, dès le moment de l'arrestation, et remise au Comité de patronage en vue de faciliter son action.*

M. H. ROLLET préférerait qu'aux mots « sous réserve de... » on substituât ceux « sauf interdiction de communiquer émanant de l'autorité compétente ».

M. GRANIER fait remarquer que, depuis la loi du 8 décembre 1897, cette interdiction de communiquer ne peut dépasser 20 jours (art. 8).

La rédaction proposée par M. Poulle est adoptée, ainsi que les quatre vœux suivants, ainsi conçus :

II. — *Le patronage doit préparer un placement au détenu avant sa libération, en lui faisant connaître les diverses ressources qu'il aura à sa disposition pour trouver un emploi : placement direct, entrée dans un asile, service militaire, émigration.*

III. — *Les Sociétés de patronage préparent, avant la sortie, l'engagement militaire, l'expatriation ou le rapatriement du libéré et réunissent les pièces nécessaires.*

IV. — *Les Sociétés de patronage doivent, dans la mesure du possible, préparer la réconciliation des détenus avec leur famille. Il sera souvent utile de conseiller aux patronnés d'affecter une partie du produit de leur travail au soulagement de leur famille.*

V. — *Il est recommandé aux Sociétés de patronage d'envoyer chercher les libérés par un agent à leur sortie de prison et de se faire remettre le montant de leur pécule.*

Avant le vote des derniers vœux, qui sont un peu en dehors de la question, M. BÉRENGER déclare que le sixième et le septième vœux lui paraissent inutiles, car les conseils qu'ils renferment sont d'une pratique absolument constante.

Ils sont néanmoins adoptés :

VI. — *Ces Sociétés devront se tenir en rapports constants avec des entrepreneurs, contremaîtres, Sociétés ouvrières et agences de placement gratuit pour faciliter le placement des libérés dès leur sortie de prison, suivant leurs goûts et aptitudes signalés par le visiteur. Toutes les fois que cela sera possible, il est préférable que les Sociétés se bor-*

nent à fournir les renseignements nécessaires, en laissant au libéré le soin de chercher lui-même un emploi.

VII. — Les Sociétés devront être, en tout cas, très prudentes dans le placement direct de leurs patronnés. Un séjour suffisamment prolongé dans un asile où est organisé le travail constitue un excellent moyen de vérifier l'aptitude et la bonne volonté du libéré.

VIII. — A défaut d'un asile appartenant en propre à la Société de patronage, celle-ci pourra conclure un accord avec une œuvre d'assistance par le travail en vue d'assurer une occupation au libéré sans emploi.

Avant la clôture, M. BATARDY tient, au nom des Comités belges, à accentuer une remarque générale du rapporteur : Aucun conseil n'est absolu. Prenons l'asile. On ne peut poser de règle générale; les uns ont besoin d'un stage, d'une halte dans leur vie de désordre; les autres peuvent ou doivent de suite être placés, car le séjour dans l'asile ne pourrait parfois que leur nuire. Ce qui importe avant tout, c'est l'étude individuelle de chaque détenu : la pratique différera suivant les espèces.

M. Louis RIVIÈRE rappelle le premier et le deuxième vœux, qui spécifient bien que chaque détenu doit être étudié avec soin et d'une manière permanente dans sa cellule et préparé à son reclassement.

G. BESSIÈRE.

## II. — Séance du 10 juillet.

Président : M. le Ministre d'État Le Jeune.

### PREMIÈRE QUESTION DE LA 2<sup>me</sup> SECTION.

M. l'inspecteur général PUIBARAUD présente son rapport sur le *Rôle de la femme dans les établissements pénitentiaires* (supr., p. 1078).

Tous les vœux sont adoptés sans discussion.

### TROISIÈME QUESTION DE LA 3<sup>me</sup> SECTION.

M. le professeur GARÇON expose les débats de la Section sur les *Rapatriements*.

M. BÉRENGER trouve que, par l'importance de ces débats et le nombre des résolutions proposées on a l'air de donner trop de poids

à cet élément absolument secondaire du patronage : le rapatriement. Il faut bien se garder de renvoyer dans son pays un individu qui n'est pas réclamé par sa famille ou dont on n'a pas examiné avec soin la situation particulière au point de vue des chances de reclassement (infr., p. 1133). Il faut s'en garder d'autant plus que les étrangers dont s'occupent les Sociétés de patronage sont des patronnés de choix, car les individus dangereux sont expulsés par le Ministère de l'Intérieur. S'ils ont quitté leur pays, c'est qu'ils ont estimé ne pouvoir y vivre. Pourquoi les y ramener?

Si, parmi les expulsés, il s'en trouve un d'intéressant, la Société de patronage demandera au Ministère, sinon de rapporter son arrêté d'expulsion, du moins d'appliquer un *sursis*. Ce sera pour le bénéficiaire un stimulant à une meilleure conduite.

M. GARÇON se déclare d'accord avec M. Bérenger. Il fait seulement observer qu'un très grand nombre d'expulsés sont dignes d'intérêt, car le Ministère de l'Intérieur ne se livre à aucun examen. Au lieu de se borner à expulser les individus dangereux, elle expulse en bloc, automatiquement, tous les étrangers condamnés. Il n'en est que plus regrettable de voir l'Administration pénitentiaire se désintéresser aussi complètement du sort de ces malheureux et les jeter, sans aucun avertissement préalable, à la frontière où ils se trouvent sans secours, sans appui. Si cette Administration consentait à prêter quelque concours aux Sociétés de patronage frontières, celles-ci pourraient avertir les Sociétés étrangères du jour probable de l'arrivée, et des mesures pourraient être prises pour que l'expulsé fût recueilli, guidé, conseillé.

Quoi qu'il en soit, on pourrait, pour tenir compte des réserves très justifiées de M. Bérenger, faire précéder le premier vœu des mots : « Lorsque le rapatriement paraît nécessaire par l'intérêt du patronné ou lorsque celui-ci est expulsé, etc. »

M. BOUILLARD, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, répond que l'Administration pénitentiaire facilite de tout son pouvoir les relations de patronage international en se faisant le bureaucrate des Sociétés. Elle envoie à la Société centrale de patronage des notices très détaillées indiquant l'origine, l'âge, le domicile des parents de l'expulsé, etc... Grâce à ces indications, les Sociétés suisses, italiennes sont renseignées sur les individus conduits par nos gendarmes à Delle, Genève, Bardonnèche, Vintimille, etc.

M. GARÇON réplique qu'il regrette que cette pratique si utile soit réservée à une Société parisienne. Les Sociétés du Nord, notamment celle de Lille, n'ont jamais pu obtenir semblable concours. Il suffirait

de généraliser les excellentes mesures prises à l'égard de la Société centrale. Sans doute, à Lille, les arrêtés d'expulsion sont pris par le préfet et les moyens à prendre par l'Administration pénitentiaire pour prévenir les Sociétés sont plus compliqués. Mais n'est-il pas pitoyable que des Administrations dépendant d'un même Ministère ne puissent arriver à s'entendre pour s'avertir mutuellement et renseigner les intéressés?

M. CONTE prend la défense de l'administration préfectorale, qui, à Marseille, ne prend ses arrêtés qu'après enquête. Il préférerait, dans le 5<sup>e</sup> vœu, le mot « facile » au mot « possible ».

M. DE BOROWITINOFF, de Moscou, insiste sur la nécessité de renseigner les patronages étrangers de façon qu'ils puissent envoyer un délégué à la frontière au moment de l'arrivée de l'expulsé.

M. PRUDHOMME craint que l'intervention officielle n'arrive à interposer un gendarme entre la Société du pays expulseur et celle du pays destinataire. (*Revue*, 1898, p. 849 et *supr.*, p. 1081).

Les quatre premiers vœux sont adoptés.

Sur le cinquième, M. BÉRENGER demande de substituer, eu égard à la déclaration de M. Conte, l'expression « facile », qui est plus modérée, au mot « possible ».

M. RÖDEL fait observer que le Congrès est international et qu'il importe de ne pas porter un blâme général contre des Administrations qui sont innocentes des négligences reprochées à l'Administration française. Il propose donc de retirer les mots « et d'humanité ».

M. A. RIVIÈRE demande la suppression des mots « régularité et d'humanité » et leur remplacement par le mot « célérité ». M. Bouillard, en effet, a expliqué que les expulsions se font avec régularité; seulement c'est une régularité administrative, c'est-à-dire que les expulsés sont véhiculés de ville en ville, à travers toute une région, pendant des semaines et des mois, jusqu'à ce que la voiture soit pleine et qu'il est absolument impossible de prévoir l'époque approximative à laquelle elle arrivera à la frontière. Contre de pareils scandales, les Congrès suisses ont régulièrement élevé de violentes protestations (*supr.*, p. 688); il en est de même en Belgique; nos Congrès nationaux se sont fait les interprètes de ces doléances; elles ont été portées dans les bureaux de l'Administration pénitentiaire et dans les rapports de la Commission du budget. Rien n'y a fait. C'est pour cela qu'il importe de donner à l'indignation générale la forme d'un vœu international.

M. GARÇON propose une formule tenant compte de ces observations et contenant le mot « célérité ».

M. LE PRÉSIDENT. — D'après les observations de M. A. Rivière, il paraît que la législation française permet de retenir un homme en prison alors que sa peine est expirée, en attendant que passe la voiture. Ceci est une particularité législative qui ne me paraît pas être du domaine du Congrès. Nous n'avons à nous préoccuper que des facilités que demande le patronage pour les individus expulsés.

M. GARÇON soumet une nouvelle formule écartant le mot « célérité ».

M. GRANIER demande que le vœu soit plus élargi et qu'on se conforme aux usages de l'Administration française, si sévèrement critiqués.

Après une réplique du PRÉSIDENT, faisant observer que le Congrès, étant international, n'a pas à s'occuper spécialement des usages de l'Administration française. L'Assemblée adopte la dernière formule proposée par M. Garçon.

En définitive, les cinq vœux préparés par la Section se trouvent consacrés en ces termes :

I. — *Lorsque le rapatriement paraît nécessité par l'intérêt du patronné ou lorsque celui-ci est expulsé et dans les cas les plus ordinaires, les Sociétés de patronage doivent s'entendre directement, pour chaque cas particulier, sur les conditions de rapatriement d'un étranger libéré nécessaire; elles doivent régler d'un commun accord, dans un esprit de concorde et de charité, la part des frais qui doit ou peut être supportée par chacune d'elles.*

II. — *Lorsque deux Sociétés de patronage ou deux groupes de Sociétés de patronage ont de fréquents rapports, à raison du rapatriement de leurs nationaux respectifs, il est désirable qu'une convention de principe intervienne entre elles pour établir, selon l'état de leurs ressources et le nombre moyen des nationaux à rapatrier, la part que chacune d'elles doit supporter dans les frais de patronage.*

III. — *Il est désirable qu'une liste générale de toutes les œuvres de patronage soit dressée annuellement, par les soins de la Commission permanente internationale des œuvres de patronage et que cette liste soit adressée à chacune de ces Sociétés. Elle doit contenir les renseignements nécessaires pour leur permettre de correspondre facilement en vue du patronage international.*

IV. — *Il est désirable qu'en chaque pays soit créé un organisme central pour faciliter le rapatriement des étrangers condamnés par les tribunaux locaux et pour recevoir et patronner les nationaux condamnés à l'étranger.*

*Les institutions centrales des divers pays devront entrer en rela-*

tions entre elles pour régler les conditions dans lesquelles s'opérera l'échange des patronnés et favoriser les développements ultérieurs dont l'Œuvre du patronage international paraîtra susceptible. (Vœu d'Anvers).

V. — Le Congrès émet le vœu que les étrangers expulsés soient reconduits à la frontière dans des conditions qui rendent facile l'intervention du patronage à l'égard de ces étrangers.

G. BESSIÈRE.

### III. — Séance du 11 juillet.

Président : M. le conseiller Petit.

#### DEUXIÈME QUESTION DE LA 3<sup>e</sup> SECTION.

M. l'inspecteur d'Académie ALENGRY résume la discussion relative à l'instruction scolaire et professionnelle.

M. MOURRAL reconnaît l'utilité d'une instruction pratique; mais il en est une autre encore plus nécessaire, c'est l'instruction morale. Son expérience de magistrat et de praticien du patronage le lui a démontré, en particulier pour les mineurs. Ce qui leur manque le plus, ce sont les premières notions du bien et du mal, du respect qu'on doit à ses parents, à l'autorité, à d'autres choses infiniment respectables. Pour atteindre ce but, il faut faire largement appel à tous les concours et notamment aux ministres du culte, aux membres des Sociétés de patronage, à toutes les bonnes volontés libres.

M. LE PRÉSIDENT invite l'orateur à formuler sa proposition en un vœu.

M. ÉM. SINOIR, professeur au lycée de Laval, ne croit pas du tout à l'efficacité de l'instruction, parce que : 1<sup>o</sup> on pense toujours aux établissements de longues peines, qui sont la grande minorité; l'immense majorité est constituée par de petites prisons qui sont des sortes d'hôtelleries où l'État recueille les pèlerins incapables de continuer leur course à travers le monde, et dans lesquelles l'instruction est distribuée pendant une heure chaque jour par un gardien (1)! Quelle influence peut exercer un tel instructeur? Et puis, cette population, d'âges, de provenances, d'intelligences, de conditions sociales si dis-

(1) A Laval, pendant des années, elle a été donnée par un instituteur délégué qui touchait 300 francs. On a reconnu son inutilité et cet instituteur a été remplacé par le plus intelligent des gardiens.

semblables, se renouvelle constamment. Comment avoir action sur elle? 2<sup>o</sup> Je ne crois pas au reclassement, dans l'immense majorité des cas. Ce sont, en effet, des infirmes de la volonté, des incurables; et ce n'est pas par l'instruction que vous pourrez arriver à leur refaire une volonté ou à leur donner un sens moral qui leur a toujours manqué. Sur les 300 individus que j'ai patronnés, ce que je dis a été vrai pour 250, qui sont retombés ou continuent à végéter misérablement. Pour empêcher de tomber des infirmes, des boiteux, il faut les soutenir sous les deux bras. La voie ordinaire de l'éducation ne peut suffire. Si vous pouvez les élever au-dessus des misérables contingences de ce monde par une idée surnaturelle, leur offrir de belles espérances, attirer sur eux les bienfaits de la Grâce, faites-le, et espérons que la Grâce fructifiera; mais, en dehors de cette action surnaturelle, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, ils ne sont accessibles à aucun moyen autre que la crainte. Il faut leur rendre redoutable le régime de la prison, qu'on a beaucoup trop adouci depuis longtemps.

M. H. JOLY objecte que l'expérience faite dans une prison aussi défectueuse que celle de Laval ne saurait être concluante. Il ne peut donc accepter sa conclusion désespérée. Toutefois, dans ce qu'il a dit en terminant, il y a une grande part de vérité. Ce qui manque le plus aux détenus, surtout aux jeunes, ce n'est pas l'instruction : à la Petite-Roquette beaucoup d'enfants ont leur certificat d'études et les autres sont au-dessus de la moyenne comme instruction primaire. Ce qui leur fait défaut, c'est le courage, c'est la confiance en soi; ils se sentent disqualifiés, déshonorés; ils redoutent la défiance dont ils se croient l'objet. Ce ne sont pas des leçons de morale civique qui leur rendront confiance et courage. C'est la cordialité des hommes qui viendront dans leur cellule chasser la désespérance et la crainte; c'est surtout le patronage qui fait le reclassement et la réhabilitation.

M. le pasteur ARBOUX estime qu'on peut très bien voter la première conclusion; il n'y a rien de trop dans le programme scolaire des prisons. Mais il faut insister sur l'instruction morale et surtout sur l'instruction religieuse, car l'enseignement du dogme est la base de la morale; mais cet enseignement doit être réservé à l'aumônier.

M. DUFLOS considère qu'il est très difficile d'organiser l'école dans les petites prisons.

M. ALENGRY réplique que tous les détenus ne sont pas des incurables; beaucoup présentent des tares morales, mais on peut y remédier par les moyens si bien indiqués par MM. H. Joly et Arboux. Il faut mettre sur le même pied l'instituteur et l'aumônier.

La difficulté d'appliquer le programme scolaire dans les petites prisons ne doit pas empêcher d'émettre le vœu qu'on fasse un effort dans ce sens. L'instruction n'est pas si inefficace, puisque, d'après la statistique de 1895 du Ministère de l'Instruction publique, l'école a été utile à 68 0/0 et inutile à 31 0/0. Dans les prisons de longues peines, sur 5.000 détenus, 4.442 ont passé par l'école; 3.667 en ont profité et elle a été inefficace pour 785. Dans les prisons de courtes peines, sur 13.788 détenus admis à l'école, elle a profité à 83 0/0 et a été inutile à 17 0/0. Par le mot « utile » on vise les détenus qui ne savaient ni lire ni écrire, ceux qui savaient seulement lire, et ceux qui, sachant lire et écrire, ne savaient pas calculer. Pour l'étranger, l'orateur manque de renseignements généraux.

M. DUFLOS croit que la première conclusion devrait être amendée pour n'être appliquée qu'aux maisons de longues peines, car, que ce soit en France ou à l'étranger, il n'est possible de rien obtenir en huit jours ou même en moins de trois mois. Or, sur nos 380 petites prisons, il y en a 87 (dans les chefs-lieux de département) où on subit des peines supérieures à trois mois; dans toutes les autres, on reste moins de trois mois et on ne peut rien entreprendre d'efficace.

MM. ALENGRY et MOURRAL soumettent une nouvelle rédaction.

M. TELLIER estime que la question de l'enseignement religieux est au dessus, mais en dehors du programme actuel de la 3<sup>e</sup> Section.

Un MAGISTRAT ITALIEN insiste en faveur des idées développées par le pasteur ARBOUX.

MM. FERDINAND-DREYFUS, MARCILLAUD DE BUSSAC, PILENKO, de Saint-Petersbourg, demandent qu'on ajoute à cette rédaction : « Cet enseignement religieux ne sera donné qu'à ceux qui le réclameront. »

La nouvelle rédaction est adoptée, sans l'addition proposée. Elle prendra le n<sup>o</sup> 5.

Puis on vote les quatre premières propositions de M. Alengry, à la fin desquelles on ajoute, à la demande de M. Duflos, qui veut maintenir la distinction entre les maisons de longues peines et les prisons de courtes peines : « dans la mesure où cet enseignement pourra se concilier avec l'application du régime cellulaire ».

Enfin M. Prudhomme propose un sixième vœu qui permette de faire, même dans les prisons de courtes peines, l'apprentissage de certains travaux indispensables, tels que le raccommodage pour la femme. Cet enseignement-là doit toujours trouver sa place.

Adopté.

En conséquence, les vœux sur la deuxième question sont ainsi formulés :

I. — *L'instruction scolaire, dont le programme devra laisser une place marquée à l'étude du dessin pour présenter un caractère professionnel, comprendra, en outre des connaissances utiles aux ouvriers et se rapportant à leur métier, des notions plus générales de nature à assurer l'amendement des condamnés, dont voici les principales :*

1<sup>o</sup> *Universalité et nécessité sociale du devoir et de la contrainte;*

2<sup>o</sup> *Domination de la raison sur le plaisir et les passions, surtout l'alcoolisme;*

3<sup>o</sup> *Programme primaire réduit aux éléments immédiatement utilisables : lecture, écriture, calcul;*

4<sup>o</sup> *L'enseignement sera tantôt individuel, tantôt collectif, suivant les cas;*

5<sup>o</sup> *Conférences et lectures expliquées en commun par des personnes étrangères à l'Administration.*

II. — *Dans le but d'obtenir le concours le plus efficace du personnel pénitentiaire, déjà dévoué à ces idées, pour la moralisation des détenus, un extrait des travaux de la 3<sup>e</sup> Section sur cette question devra être adressé aux chefs de ce personnel à titre d'instruction et répandu dans le personnel surveillant et enseignant.*

III. — *Les travaux auxquels seront affectés les condamnés devront être exclusivement dirigés vers un but d'apprentissage ou de perfectionnement dans un métier déterminé. Ils seront choisis d'après l'origine urbaine ou rurale et d'après les aptitudes de chaque détenu, plutôt qu'en raison de la profession exercée avant la condamnation.*

*Ces distinctions seront de rigueur pour les femmes condamnées.*

IV. — *Dans le cas où, pour des motifs d'ordre financier ou de répression, les Administrations pénitentiaires ne croiraient pas pouvoir renoncer complètement aux travaux dits industriels, plus productifs que l'apprentissage, un certain temps devra être journellement consacré à l'enseignement professionnel, s'il ne peut être donné dans les ateliers pénitentiaires, dans la mesure où cet enseignement pourra se concilier avec l'application de la loi sur l'emprisonnement individuel.*

V. — *A côté de l'enseignement moral, une place sera faite à l'enseignement religieux, qui sera donné par les ministres des différents cultes auxquels toutes facilités seront accordées à cet effet.*

VI. — *Dans les prisons de courtes peines, l'enseignement professionnel sera donné dans la mesure que permettront l'organisation intérieure de chaque établissement et la durée du séjour des détenus, l'enseignement religieux donné par les ministres des différents cultes devant toujours trouver dans ces prisons les mêmes facilités que dans les autres établissements pénitentiaires.*

DEUXIÈME QUESTION DE LA 1<sup>re</sup> SECTION.

M. PASSEZ reprend les grandes lignes de son rapport et résume la discussion en Section.

M. LE PRÉSIDENT exprime le regret de ne pouvoir, en raison de l'heure, rouvrir la discussion en séance générale. Il recommande cette question aux réflexions des membres du Congrès en en faisant ressortir toute la portée.

Il met, ensuite, aux voix les quatre vœux soumis par M. le rapporteur général, qui sont tous adoptés (*supr.*, p. 1063 et 1068).

RÉHABILITATION ET ENGAGEMENTS.

M. MARCILLAUD DE BUSSAC expose la discussion engagée à la 1<sup>re</sup> Section, à la suite de la proposition de M. Dupin, relativement à la nécessité de modifier la loi sur la réhabilitation et d'abrèger les délais pour les jeunes condamnés qui vont entrer dans l'armée.

D'accord avec M. Bérenger, il dépose la résolution suivante, qui est adoptée sans discussion :

*Le Congrès émet le vœu que, dans les pays étrangers et en France, le délai exigé pour la réhabilitation des jeunes libérés soit abrégé le plus possible, de façon à leur permettre d'effacer la trace de leur faute avant de contracter un engagement ou d'être appelés au service militaire.*

*Et, en attendant l'adoption d'une loi de cette nature, il souhaite que, dans toutes les hypothèses, dans les pays étrangers et en France, les Ministres de la Guerre puissent, après enquête favorable, autoriser l'entrée des jeunes condamnés dans les corps de troupes ordinaires de l'armée nationale.*

M. BÉRENGER donne lecture d'une lettre de M<sup>me</sup> Brustlein, de Saint-Étienne, qui invite le Congrès à ne pas s'occuper seulement de ceux (femmes, jeunes filles, ouvriers) qui ont failli, mais aussi de ceux qui sont en danger de faillir.

La question est en dehors du programme; mais les idées exprimées par cette femme de bien sont si élevées et si justes que le Congrès exprime en leur faveur toute sa sympathie.

IV. — Séance du 13 juillet.

Président : M. le conseiller Petit.

TROISIÈME QUESTION DE LA 1<sup>re</sup> SECTION.

M. l'inspecteur général BRUNOT présente son rapport sur le *Sursis*. L'unique vœu proposé par la Section (*supr.*, p. 1069) est adopté sans observation.

TROISIÈME QUESTION DE LA 2<sup>e</sup> SECTION.

M<sup>me</sup> Henri DÉGLIN résume les délibérations de la Section et donne lecture des six vœux proposés (*supr.* p. 1083).

Sur le premier vœu, M. LARNAC rappelle que la Société centrale de patronage s'occupe, depuis plusieurs années, de la question des rapatriements. Elle l'a résolue, comme elle peut l'être, c'est-à-dire avec beaucoup de difficultés et d'une façon plus ou moins imparfaite. Les expulsés belges sont adressés à M. Henri Jaspar : les relations avec la Belgique sont d'ailleurs incessantes. Les noms des expulsés suisses sont transmis à M. Lardy, ambassadeur à Paris. Mais on ne peut pas procéder partout de la même manière. En Italie, on doit procéder administrativement; c'est aux commissaires spéciaux de police installés dans les gares frontières que les expulsés sont adressés, et la notice les concernant est transmise du Ministère de l'Intérieur au préfet, qui la fait remettre à la Société de patronage compétente. Les expulsés anglais sont adressés aux détectives anglais du Havre et de Boulogne, qui les adressent à leurs collègues insulaires, qui eux-mêmes les adressent aux Sociétés de patronage. Bientôt des relations semblables existeront avec l'Espagne, en particulier avec Barcelone; c'est d'autant plus urgent que les condamnés espagnols sont nombreux à Marseille, à Nîmes et dans tout le midi. On a aussi l'espoir d'arriver à une entente avec l'Allemagne.

Les pays étrangers expulsent beaucoup moins que la France. Aussi n'ont-ils guère l'occasion de pratiquer la réciprocité avec nos Sociétés.

M. LEREDU, au nom de la Section, explique que l'intention de la Section a été de se mettre absolument d'accord avec le vœu voté la veille (10 juillet) par l'Assemblée générale sur les Bureaux centraux.



Elle y a ajouté un simple post-scriptum concernant les mères et les enfants. Il a pour but de hâter le rapatriement des enfants en supprimant les paperasseries et les lenteurs administratives, sans que pour cela ces enfants perdent le bénéfice des conventions diplomatiques et les avantages en découlant (domicile de secours).

M. LE JEUNE tient à mettre hors de cause la Belgique, qui n'est pas tombée dans l'excès de formalisme dépeint par M. Leredu. De quelque façon que l'expulsion d'une Belge ait été pratiquée et que son enfant l'ait rejointe, le secours est dû à celui-ci dès qu'il apparaît et où qu'il apparaisse. On ne peut jamais lui opposer l'absence de domicile de secours.

Les six vœux sont adoptés sans modification.

Ed. DE LA GORCE.

Les travaux du Congrès sont achevés.

M. LE PRÉSIDENT les clôt en remerciant chaleureusement les représentants de tous les pays qui y ont pris part, tout particulièrement la Belgique et le Japon. Il applaudit à la présence des ministres de tous les cultes et adresse ses félicitations aux rapporteurs généraux, spécialement aux inspecteurs généraux et aux universitaires. Il rend un hommage applaudi à l'activité et à l'intelligence déployées, dans la préparation du Congrès, par son Secrétaire général, M. Louiche-Desfontaines.

M. LE JEUNE veut prononcer le discours qui certainement aura le plus de succès. Il le résumera en une seule parole : remercier de tout cœur, au nom de tous les congressistes, étrangers et français, cette admirable personnalité en qui se réunissent l'éclat d'une belle carrière et l'autorité des convictions fortes, M. le conseiller Petit, qui a été l'âme de ce magnifique Congrès. (*Vifs applaudissements.*)

M. KATSUMOTO, *procureur général à Tokio*, remercie le Congrès de l'accueil que ses compatriotes et lui y ont reçu et des enseignements qu'ils y ont puisés. Ils s'efforceront d'en faire profiter leur pays dans la plus large mesure possible. Il donne ensuite sur l'état actuel du patronage au Japon des renseignements que nous reproduirons à la Revue du patronage.

#### EXCURSIONS ET CONCLUSION

La place nous manque pour parler des deux magnifiques excursions par bateau à Montesson et à Nanterre, et par chemin de fer à Darné-

tal (1), non plus que de la réception à l'Hôtel de Ville et du banquet au pavillon du Bois de Boulogne.

Il nous faut conclure.

Bienveillance, Charité, Coopération, tels sont les trois sentiments qui ont inspiré tous les travaux de ce Congrès.

Qu'il s'agisse — pour l'enfant, — de substituer l'éducation à la correction, de le reconduire à la frontière en cas de condamnation ou même simplement en cas de danger moral, de faire prononcer la déchéance de ses parents indignes, de lui enseigner un métier pratique, de surseoir à la punition de ses fautes disciplinaires, d'abréger les délais de la réhabilitation et de faciliter son engagement militaire; — pour la femme, — de lui faire une large place, non seulement dans la moralisation et le patronage, mais même dans la direction et dans l'administration des établissements, de réglementer les modalités de l'expulsion, d'offrir des travaux agricoles à celle qui vient de la campagne, d'assurer son apprentissage (couture), de lui ouvrir un asile, à sa libération, avec séparation de nuit; — pour l'adulte, — d'autoriser la visite du prévenu et même de l'inculpé, d'organiser l'enseignement professionnel, de faciliter le rapatriement, d'empêcher la dissipation du pécule, d'activer les influences moralisatrices (enseignement religieux, conférences, lectures, lutte antialcoolique), de multiplier les mesures et les concours propres à hâter le reclassement, c'est l'idée de protection qui domine. L'idée de répression s'efface presque complètement; elle n'est apparue que très incidemment, à propos de la visite aux prévenus et de l'enseignement professionnel.

Il y a là peut-être un écueil à éviter dans ces assises du patronage.

---

(1) Après une rapide visite de la ville de Rouen, les congressistes se sont rendus à l'Atelier-refuge, où ils ont été reçus par la sœur Marie-Ernestine, qui fonda la maison en 1848 et n'a cessé, depuis, de la diriger, en en faisant un établissement modèle. Malgré son grand âge, la vénérable sœur a guidé ses hôtes dans les différentes salles, leur donnant sur toutes choses les renseignements les plus intéressants, puis les a conduits dans la cour, où étaient réunies les deux cent quarante jeunes filles dont elle a actuellement la direction.

Là, M. le président Petit a prononcé une allocution de circonstance à l'adresse des jeunes filles, à qui M<sup>me</sup> Dupuy a également adressé quelques mots; puis, tout le monde est monté en voiture pour aller visiter la colonie agricole de la Grande-Mare qui, on le sait, est exploitée par les pensionnaires de l'établissement de la sœur Marie-Ernestine. Après un lunch où de nombreux toasts ont été portés, les visiteurs ont regagné Rouen, où ils ont pu se rendre au chantier de l'Assistance par le travail, que MM. O. Marais, président, et Hie, secrétaire, leur ont fait visiter, en leur fournissant tous les renseignements désirables sur le fonctionnement de l'œuvre.

Elles doivent se garder de tourner au Congrès d'assistance (1) et d'aggraver encore ce redoutable accès de sensiblerie auquel cèdent depuis trop longtemps législateurs et magistrats. Si les philanthropes s'y sentent dans leur atmosphère et laissent libre carrière à leurs généreux instincts, il faut que les pénologues restent ce qu'ils sont dans d'autres enceintes et que, déprimés par l'air ambiant, ils ne prennent pas peur des mots d'intimidation et d'exemplarité pour ne parler que de pardon, d'oubli, d'assistance.

Si le cœur a eu une large, trop large place dans ces entretiens, l'intelligence pratique des hommes d'œuvres accourus de tous les pays civilisés et de toutes les régions de la Charité a déployé toutes ses ressources : groupement des œuvres, centralisation provinciale, nationale, internationale, aide mutuelle, ces mots reviennent sans cesse dans toutes les Sections.

Qui dit Charité dit Liberté. Aussi le Congrès a-t-il nettement manifesté sa sympathie en faveur des établissements privés d'éducation correctionnelle (1<sup>re</sup> Section).

On n'a eu garde d'oublier la propagande : manuels, tracts, liste d'œuvres, publicité de toute sorte ont été recommandés dans chacune des Sections.

Enfin, le caractère international du Congrès s'est affirmé à maintes reprises par l'appel à l'intervention diplomatique ou aux conventions particulières de frontière à frontière, soit qu'il s'agisse d'extradition ou de rapatriement, soit qu'il s'agisse de protection de l'enfance en danger moral. C'est incontestablement sur ce terrain de l'internationalisme que les congressistes ont montré le plus d'originalité et ont apporté le plus d'inédit. Ils ont préparé des solutions vers lesquelles avaient vainement tendu, depuis dix ans, les études des Congrès et des Sociétés d'études.

On voit par ces résultats que le Congrès de Paris, où treize nations étaient représentées (2), ne s'est pas montré indigne de ses grands

---

(1) Ce n'est pas pour leur reprocher, mais nous ne pouvons nous empêcher de relever que, à quinze jours de distance, les deux Congrès internationaux de patronage et d'Assistance ont émis les mêmes vœux en matière de déchéance paternelle, de rapatriement et de fédération des œuvres.

(2) Presque tous les éléments sociaux y étaient aussi représentés : 19 députés ou sénateurs, 4 conseillers d'État, 69 magistrats, 55 avocats, 16 fonctionnaires pénitentiaires, 8 directeurs ou directrices de colonies privées, 11 professeurs de l'Université, 4 fonctionnaires civils, 49 dames, 5 religieuses, 8 médecins, 33 directeurs ou délégués d'Œuvres, 15 ingénieurs, banquiers ou industriels, 15 évêques ou abbés, 4 pasteurs, 1 rabbin et le grand rabbin de France, 19 officiers ministériels. Les concours venus de l'étranger appartiennent également à toutes les branches de l'acti-

ancêtres d'Anvers. S'il a, une fois par hasard, à l'occasion de notre Exposition universelle, et dans le cadre grandiose que lui offrait le Palais de l'Économie sociale, rompu le rythme de leurs sessions, il n'a nullement brisé la tradition charitable et libérale qu'ils ont créée et si largement développée. Dans deux ans, nous aurons plaisir et profit à la renouer, sur la terre même où elle est née.

A. RIVIÈRE.

---

vité humaine : 7 députés ou sénateurs, 20 fonctionnaires pénitentiaires et 7 civils, 9 professeurs d'Université, 3 prêtres catholiques, 2 pasteurs, 41 magistrats, 29 avocats, 17 directeurs ou délégués d'Œuvres, 9 ingénieurs ou industriels, 28 dames.

---

Nous compléterons ce compte rendu par l'indication du Bureau général :

*Président* : M. le conseiller PETIT.

*Vice-présidents* : MM. le conseiller intime supérieur FUCHS (Allemagne), A. MARCOVIĆ (Autriche), J. DE LÉVAY (Hongrie), LE JEUNE (Belgique), S. BARROWS (États-Unis), l'inspecteur général CHEYSSON, CONTE (Marseille), le colonel Sir HOWARD VINCENT (Grande-Bretagne), B. SILORATA (Italie), A. DE WITTÉ (Russie), HOEYLAERT (Siam).

*Secrétaire général* : M. LOUCHE-DESFONTAINES.

*Secrétaires généraux adjoints* : MM. H. DÉGLIN (Nancy), POULLE (Valenciennes), METZL (Moscou), le pasteur LUNDEL (Helsingfors), MARTIN (Genève).